

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000933-180

DATE : 30 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S

LE CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

Demandeur

et

DANIEL PILOTE

Personne désignée

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
OUEST**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Intervenante

JUGEMENT SUR DEMANDES PRÉLIMINAIRES DIVERSES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. APERÇU – QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
2. CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE.....	4
3. ANALYSE ET DISCUSSION.....	7
3.1 Demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la CDPDJ.....	7
3.1.1 Le cadre législatif.....	7
3.1.2 La position des parties.....	8
3.1.3 Les arguments des parties.....	9

3.1.4	La décision du Tribunal sur l'intervention de la CDPDJ.....	10
3.2	Demande des défendeurs d'exclusion des lits transitoires de la définition du groupe.....	15
3.3	Demande modifiée des défendeurs en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions.....	16
3.3.1	Demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces.....	18
3.3.1.1	Références à des rapports du Protecteur du citoyen : paragraphes 50 à 60 et Pièces P-6 à P-11	18
3.3.1.2	Références à une sentence arbitrale sur un grief syndical : paragraphes 62 à 66 et Pièce P-12	23
3.3.1.3	Références à des articles de journaux : paragraphe 68 et Pièce P-13 en liasse.....	26
3.3.1.4	Allégations concernant le remboursement des biens et/ou services payés : paragraphes 44 et 70	28
3.3.1.5	Conclusion.....	30
3.3.2	Demande de précisions.....	31
3.3.2.1	Paragraphes 85, 87, 90 et 91, portant notamment sur l'identification des fautes et des reproches adressés aux défendeurs.....	31
3.3.2.2	Paragraphe 84 afin d'obtenir communication de dossiers médicaux de membres.....	39
3.3.2.3	Conclusion.....	40
3.4	Objections des défendeurs à la communication de certains engagements avant les interrogatoires préalables	40
3.4.1	Pré-engagement 7 : tout grief et de toute plainte syndicale	42
3.4.2	Pré-engagement 9 : toutes les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du ministère, du CIUSSS ou du CHSLD lui-même.....	44
3.4.3	Pré-engagement 15 : tout rapport incident-accident (formulaire AH-223) ..	49
3.4.4	Conclusion	50
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	50

1. APERÇU – QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Dans le contexte d'une action collective déjà autorisée et donc rendue au mérite, le Tribunal est appelé à décider des quatre demandes préliminaires suivantes, qui sont toutes contestées, sauf la deuxième :

- demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la mise en cause Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ »);

- demande des défendeurs d'exclusion des lits transitoires de la définition du groupe;
- demande modifiée des défendeurs en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions; et
- objections des défendeurs à la demande du demandeur de communication de certains engagements avant les interrogatoires préalables.

[2] Le demandeur Conseil pour la protection des malades (« CPM ») a indiqué qu'il ne désirait plus procéder sur une cinquième demande préliminaire, soit sa demande de permission pour modifier la demande introductive d'instance en action collective afin d'ajouter une réclamation des frais qui seraient imposés illégalement aux résidents des CHSLD pour des biens et des services qui devraient être fournis gratuitement par les défendeurs. Cette demande est donc remise *sine die*.

[3] De plus, le Tribunal ne décide pas formellement de la question du contenu des avis d'autorisation et du protocole de diffusion aux membres, ces questions étant reportées à plus tard si requis.

[4] Enfin, le Tribunal note qu'il y a eu dans le présent dossier des délais dus à la pandémie de la COVID-19 et aux demandes du CPM de modification et de suspension d'autres actions collectives, le tout en relation avec la situation de la COVID-19 dans les CHSLD. Ces demandes ont été rejetées par jugement rendu le 14 septembre 2020¹. Le Tribunal constate que le dossier n'a donc pas pu progresser comme prévu. En vertu du deuxième alinéa de l'article 173 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »), le Tribunal va donc prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le délai d'inscription du présent dossier et va ordonner aux parties de s'entendre et de soumettre dans les 30 jours du présent jugement un nouveau protocole partiel se rendant au 31 décembre 2021.

[5] Le Tribunal invite les parties à s'entendre sur la question du contenu des avis d'autorisation et du protocole de diffusion aux membres, afin de lui soumettre une proposition commune dans les 30 jours du présent jugement, ou sinon d'inclure cet élément dans le protocole.

2. CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le 23 septembre 2019², le Tribunal a autorisé le CPM à exercer une action collective en dommages-intérêts contre les défendeurs en raison de l'inexécution alléguée par ces derniers de leur obligation légale de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de la personne désignée Daniel Pilote et des membres du groupe

¹ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869.

² 2019 QCCS 3934. Il s'agit du jugement **rectifié** du 23 septembre 2019.

aux termes de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*³ (la « LSSSS »), du *Code civil du Québec* (le « CcQ ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (la « Charte »), pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée public du Québec (« CHSLD ») public depuis le 9 juillet 2015.

[7] Deux parties défenderesses ont été ajoutées plus tard suite à la permission du Tribunal⁵.

[8] Les cinq questions de nature collective autorisées par le Tribunal le 23 septembre 2019 sont les suivantes :

- 1) Les défendeurs ont-ils failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis dans un tel milieu de vie substitut en vertu des dispositions applicables à la LSSSS et des règlements applicables?
- 2) Les membres du groupe reçoivent-ils tous les biens et services auxquels ils ont droit conformément entre autres au dépliant Pièce P-3 de la Régie de l'assurance maladie du Québec?
- 3) La privation totale ou partielle de soins et de services auxquels les membres ont droit en vertu de la loi, ou la prestation de services inadéquats ou de mauvaise qualité contrairement à la loi, a-t-elle causé un préjudice pour lequel les membres ont droit d'obtenir compensation?
- 4) La privation totale ou partielle de soins et de services auxquels les membres ont droit en vertu de la loi, ou la prestation de services inadéquats ou de mauvaise qualité contrairement à la loi, constitue-t-elle une atteinte au droit à la sûreté, l'intégrité, la dignité et l'honneur de chacun des membres du groupe?
- 5) En raison des manquements ci-haut décrits, des indemnités pouvant aller jusqu'à 750 \$ par mois de résidence en CHSLD devraient-elles être versées aux membres du groupe au titre des dommages-intérêts compensatoires?

[9] Le Tribunal a identifié ainsi les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

³ RLRQ, c. S-4.2.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ 2020 QCCS 1581.

DÉCLARER que les services prévus par la *Loi sur les services de santé et services sociaux* n'ont pas été rendus ou ont été rendus inadéquatement dans les CHSLD où résident les membres, engageant ainsi la responsabilité des défendeurs et à ce titre;

DÉCLARER que l'agrégat des divers manquements des défendeurs aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* constitue une atteinte aux droits protégés par les articles 1 et 4 de la *Charte québécoise des droits et libertés* des membres, à l'article 10 du *Code civil du Québec* et à la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*;

DÉCLARER que certains des frais facturés aux membres du groupe l'ont été en contradiction de ce que leur contribution aurait dû comprendre;

CONDAMNER les défendeurs à payer à la personne désignée Daniel Pilote une somme de 500 \$ et à chacun des membres du groupe une somme pouvant aller jusqu'à 750 \$ par mois de résidence en CHSLD à titre de dommages pour la privation de services et la prestation de services inadéquats en raison des agissements des défendeurs;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations, si possible, soit pour l'ensemble du groupe, soit pour les sous-groupes à être déterminés;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

[10] Le 19 décembre 2019, le demandeur CPM a déposé sa demande introductive d'instance en action collective, laquelle reprend les questions et les conclusions autorisées le 23 septembre 2019. Le Tribunal revient plus loin sur cet aspect.

[11] Le Tribunal va donc étudier les quatre questions suivantes :

- 1) demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la CDPDJ;
- 2) demande des défendeurs d'exclusion des lits transitoires de la définition du groupe;
- 3) demande modifiée des défendeurs en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions; et
- 4) objections des défendeurs à la communication de certains engagements avant les interrogatoires préalables.

[12] Les arguments et les positions de chaque partie seront exposés dans chaque section respective.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

3.1 Demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la CDPDJ

3.1.1 Le cadre législatif

[13] La CDPDJ demande le statut d'intervenant volontaire à titre conservatoire en vertu des articles 184, 185 et 186 Cpc, qui se lisent ainsi :

184. L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

185. L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.

186. Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Il doit de plus proposer dans cet acte, en tenant compte du protocole de l'instance, les modalités de son intervention.

Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées dès le dépôt de l'acte d'intervention au greffe. S'il y a opposition, le tiers présente cet acte au tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention.

[14] On notera que l'intervenant volontaire conservatoire devient partie au litige. Il doit ainsi être en mesure de démontrer son intérêt pour agir et faire part de ses prétentions et des conclusions qu'il recherche.

3.1.2 La position des parties

[15] La CDPDJ entend appuyer la position du CPM et des membres du groupe, estimant que, si les allégations dans la demande introductive d'instance en action collective sont avérées, elles constituent une atteinte au droit des membres du groupe à la sûreté, à l'intégrité, à la sauvegarde de la dignité et l'honneur, de façon contraire aux articles 1 et 4 de la Charte, un des deux enjeux du dossier selon elle. La CDPDJ entend également soutenir que la LSSSS, comme toute autre loi, doit être interprétée à la lumière de la Charte.

[16] La CDPDJ propose une série de modalités pour son intervention, à savoir :

- a) Assister aux interrogatoires préalables, incluant le droit de poser des questions complémentaires, si nécessaire, en lien avec la Charte;
- b) Avoir accès aux pièces des deux parties sous engagement de confidentialité;
- c) Être avisée des demandes interlocutoires et faire des représentations uniquement lorsque celles-ci ont un lien avec la Charte;
- d) Se réserver le droit de produire une preuve, avec la permission du Tribunal;
- e) Avoir le droit de poser des questions aux témoins lors de l'instance, en complément, si nécessaire, en lien avec la Charte et avec la permission du Tribunal;
- f) Produire des représentations écrites au soutien de ses prétentions;
- g) Faire des représentations orales au stade des plaidoiries.

[17] Le CPM appuie la demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la CDPDJ, dans la mesure où le Tribunal accepte les modalités d'intervention suggérées.

[18] Les défendeurs déposent une opposition formelle à la demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la CDPDJ. De façon subsidiaire, les défendeurs proposent que, si le Tribunal considère que la présence de la CDPDJ pourrait lui être utile, sa présence au dossier doit être limitée à une intervention à titre amical, et seulement sur des questions précises à être déterminées par le Tribunal.

[19] Sans déposer d'opposition formelle, le mis en cause Procureur général du Québec (le « PGQ ») partage la position des défendeurs.

3.1.3 Les arguments des parties

[20] La CDPDJ entend appuyer la position du CPM et des membres du groupe, estimant que si les allégations dans la demande introductive d'instance en action collective sont avérées, elles constituent une atteinte au droit des membres du groupe à la sûreté, à l'intégrité, à la sauvegarde de la dignité et l'honneur, de façon contraire aux articles 1 et 4 de la Charte. Le CDPDJ entend également soutenir de façon générale que la LSSSS, comme toute autre loi, doit être interprétée à la lumière de la Charte, et soutenir de façon spécifique que l'étendue de la notion du « milieu de vie substitut » prévue à l'article 83 de la LSSSS doit être interprétée de manière à tenir compte des libertés et droits fondamentaux ainsi que des droits économiques et sociaux prévus à la Charte.

[21] Selon la CDPDJ, la violation de la Charte est l'une des deux questions centrales du dossier.

[22] La CDPDJ ajoute que les questions soulevées dans le présent dossier l'interpellent et qu'elle possède l'expertise et la connaissance requises, découlant de sa mission et de ses mandats, pour assurer une contribution appréciable et particulière au débat, d'autant plus qu'il s'agit de questions se trouvant au cœur de sa mission et de sa compétence. La CDPDJ précise que ses représentations seront utiles, ne seront pas une source de répétition et ne retarderont pas l'instance ni ne l'alourdiront.

[23] De façon subsidiaire, la CDPDJ indique qu'elle accepterait le statut d'intervenante à titre amical si le Tribunal l'estime opportun.

[24] Le CPM appuie la CDPDJ.

[25] Les défendeurs maintiennent que la demande d'intervention à titre conservatoire de la CDPDJ doit être rejetée pour les motifs suivants :

- La position que la CDPDJ entend soumettre au Tribunal n'est pas pertinente afin de déterminer si les soins offerts en CHSLD sont conformes au cadre obligationnel prévu à la LSSSS. La position spécifique mise de l'avant par la CDPDJ démontre que celle-ci entend orienter le débat vers des questions qui dépassent le cadre du jugement d'autorisation. Selon les défendeurs, le libellé de la demande introductive d'instance et de ses conclusions fait en sorte que le Tribunal ne se penchera sur l'étude d'une violation de la Charte que s'il conclut que les soins offerts en CHSLD ne répondent pas aux exigences de la LSSSS. Et même alors dans cette éventualité, les défendeurs soutiennent qu'il sera relativement aisé pour le Tribunal d'appliquer la jurisprudence relative aux droits fondamentaux revendiqués par le demandeur, tant au niveau de l'article 1 (vie, sûreté, intégrité, liberté) que de l'article 4 (dignité, honneur, réputation) de la Charte;
- La CDPDJ ne possède aucune expertise particulière sur l'interprétation des dispositions de la LSSSS qui sont en jeu. Ce sont plutôt le demandeur et les défendeurs qui possèdent une telle expertise;

- Le Tribunal sera donc bien outillé pour statuer sur le fond du litige sans l'intervention de la CDPDJ;
- Enfin, aucune déclaration d'inopérabilité ou d'invalidité n'est recherchée par le demandeur et en aucun temps la constitutionnalité de la LSSSS au regard de la Charte n'a été remise en question par celui-ci, que ce soit au niveau de l'article 13 ou de toute autre disposition de la LSSSS. D'ailleurs, le Tribunal n'a jamais autorisé un débat de cette nature dans son jugement du 23 septembre 2019.

[26] Dans ce contexte, les défendeurs soutiennent que l'intervention conservatoire de la CDPDJ est inutile et qu'elle risque d'alourdir le déroulement de l'instance et de faire dévier le débat au-delà des questions soulevées dans le jugement d'autorisation.

[27] Les défendeurs indiquent cependant que, si le Tribunal considère malgré tout que la présence de la CDPDJ pourrait lui être utile, la présence au dossier de cette dernière pourrait être limitée à une intervention à titre amical, et seulement sur des questions précises à être déterminées par le Tribunal.

[28] Le PGQ appuie la position des défendeurs.

[29] Que décider?

3.1.4 La décision du Tribunal sur l'intervention de la CDPDJ

[30] Tous s'entendent sur les critères qui s'appliquent en matière d'intervention volontaire à titre conservatoire. Pour être autorisé à intervenir à ce titre, le tiers doit posséder un intérêt juridique suffisant et apporter un éclairage utile au tribunal dans la résolution du litige entre les parties.

[31] Le Tribunal considère que le présent dossier n'est pas un dossier de nature purement privée, puisqu'il y a une composante reliée à la Charte. En matière de droit public et dans les affaires de nature constitutionnelle, la notion d'intérêt est plus souple qu'en matière de droit privé.

[32] En matière d'intervention, le Tribunal possède une grande discrétion. Voici les principaux critères qui doivent guider la discrétion du Tribunal en matière d'intervention, tant au niveau de l'intérêt requis que de l'éclairage à être apporté par le tiers⁶ :

1. Le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut, a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le tribunal?

⁶ *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureur général)*, 1997 CanLII 9193 (C.S.), par. 20; *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 313, par. 23.

2. Existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux?
4. La position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?
5. L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie?
6. Le tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?
7. Le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le tribunal?

[33] En matière de droit public, les tribunaux font généralement preuve de souplesse dans l'application de ces critères afin de permettre l'intervention de groupes ou d'organismes justifiant un intérêt particulier dans les questions soulevées et pouvant contribuer de façon utile au débat judiciaire. Toutefois, comme le rappelait récemment la juge Baudouin dans la décision *Truchon c. Procureur général du Canada*⁷, même en matière de droit public, le tribunal doit demeurer vigilant dans l'exercice de sa discrétion afin de ne pas autoriser une intervention qui viendrait alourdir inutilement le déroulement de l'instance. Autrement dit, le Tribunal doit examiner si la CDPDJ a un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues, si la position qu'elle entend soumettre est déjà défendue adéquatement par l'une des parties au litige, si le Tribunal est en mesure de statuer sur le fond du litige sans l'intervention demandée et si elle peut fournir à la question débattue un éclairage différent dont pourra profiter le Tribunal. Est-ce le cas ici?

[34] Le Tribunal note tout d'abord que l'expertise de la CDPDJ en matière de Charte n'est pas contestée, tout comme le fait que la promotion et le respect de la Charte soit au cœur du mandat de la CDPDJ⁸.

[35] Le Tribunal est d'ailleurs aussi d'avis que la CDPDJ a un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues dans l'action collective, puisque la Charte est l'un des deux enjeux du dossier. En effet, il est vrai que les conclusions de la demande introductive d'instance en action collective semblent suggérer que le débat sur la Charte est un élément subséquent au débat sur la LSSSS. Les voici :

⁷ Précitée, note précédente, par. 24 et 25.

⁸ Voir art. 57 et 71 de la Charte et la décision *Fournier c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8744 (C.S.), par. 15.

DÉCLARER que les services prévus par la *Loi sur les services de santé et services sociaux* n'ont pas été rendus ou ont été rendus inadéquatement dans les CHSLD où résident les membres, engageant ainsi la responsabilité des défendeurs et à ce titre;

DÉCLARER que l'agrégat des divers manquements des défendeurs aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* constitue une atteinte aux droits protégés par les articles 1 et 4 de la *Charte québécoise des droits et libertés* et par l'article 10 du *Code civil du Québec* des membres du groupe;

[36] Cependant, les paragraphes 73 à 79, 83, 89 et 90 de la demande introductive d'instance en action collective démontrent que la Charte est une question autonome et distincte, comme d'ailleurs l'a décidé le jugement d'autorisation. Les questions communes et les conclusions autorisées dans ce jugement⁹ démontrent qu'il y a deux questions en parallèle : 1) la violation de la LSSSS; et 2) la violation de la Charte¹⁰. Chacune est source distincte de dommages potentiels. Et la question de la Charte comporte en plus une deuxième source de dommages distincts, les dommages punitifs. Le Tribunal rejette donc l'argument de « cascades » présenté par les défendeurs et le PGQ.

[37] Ceci ne dispose cependant pas de la question à trancher. En effet, le Tribunal est d'avis que, même si la Charte est une des deux questions en jeu ici, le Tribunal considère avec égard que l'intervention proposée de la CDPDJ sera source de répétitions et que les parties au litige seront tout à fait en mesure de présenter et de défendre pleinement et adéquatement leurs positions respectives sur l'aspect de la Charte. En effet :

- La preuve factuelle de violation au droit à la sûreté, l'intégrité, la dignité et l'honneur des membres du groupe repose directement sur une connaissance personnelle qu'ont la personne désignée et les membres du groupe de leurs situations factuelles personnelles respectives;
- L'argumentation juridique tendant à démontrer ou à nier que ces faits constituent une violation de la Charte ne requiert pas une expertise particulière que les parties et leurs avocats ne posséderaient pas;
- Dans la mesure où les violations alléguées à la Charte trouvent leur fondement dans la notion de milieu de vie substitut (au sens de l'article 83 LSSSS) et de ses diverses composantes, la CDPDJ n'a pas démontré qu'elle possède une expertise particulière sur l'interprétation des dispositions de la LSSSS qui sont en jeu. De l'avis du Tribunal, ce sont plutôt le CPM et les défendeurs qui possèdent une telle expertise. Le CPM a en effet une longue expérience dans la défense des droits

⁹ Voir les paragraphes 18, 30, 35, 41, 45, 54, 68, 95, 97, 98 et 99 du jugement d'autorisation.

¹⁰ Et de l'article 10 du CcQ.

des usagers du réseau de la santé et a été à l'origine de plusieurs actions collectives sur le sujet¹¹;

- Les exemples d'expertise de la CDPDJ décrits aux paragraphes 8 à 16 de la demande d'intervention volontaire à titre conservatoire et aux Pièces I-1 à I-9 ne convainquent pas le Tribunal d'une expertise telle de la part de la CDPDJ en matière de violation des droits garantis à la Charte dans le cadre de milieu de vie substitut. Ces exemples visent la situation des personnes âgées en général et se concentrent sur l'article 48 de la Charte, non en jeu ici;
- Le débat ne porte pas sur la constitutionnalité des dispositions de la LSSSS ni sur leur interprétation par un décideur administratif au regard de la Charte;
- L'argument des défendeurs portant sur l'article 13 de la LSSSS ne transforme pas le débat en une justification d'une violation d'un droit ou d'une liberté au regard de l'alinéa 2 de l'article 9.1 de la Charte¹². Cet article se lit ainsi :

13. Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6, s'exercent en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

- Il est vrai qu'en ce qui concerne l'interprétation de la LSSSS, la prise en compte des principes contenus à la Charte est essentielle. Mais ce principe est un principe d'interprétation qui vise toutes les lois québécoises : la Cour suprême du Canada¹³ a indiqué que toutes les lois du Québec doivent être interprétées conformément à la Charte. Autrement dit, ce principe est universel et ne confère donc pas à la CDPDJ un statut quelconque pour donner un éclairage supplémentaire. Sinon, cela voudrait dire que, dès que la Charte est invoquée dans une action collective, la CDPDJ devrait recevoir le statut d'intervenante volontaire à titre conservatoire, ce qui ne peut être le cas;
- Enfin, permettre l'intervention à titre conservatoire aura pour conséquence d'allonger le débat, sans raison.

[38] Le Tribunal est d'avis qu'il sera à même de statuer sur le fond du litige sans les interventions proposées puisque, encore une fois, les parties seront à même de fournir

¹¹ Voir par exemple : *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459 et *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2011 QCCS 607.

¹² Au regard du test de l'arrêt *Oakes* de la Cour suprême du Canada (*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, par. 69 à 71).

¹³ *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, par. 32 à 34; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, 2004 CSC 30, par. 20.

au Tribunal tous les éléments nécessaires à sa prise de décision en l'instance. Bref, l'apport de la CDPDJ au débat entre les parties serait relativement mineur et ne justifie pas son intervention à titre conservatoire au regard des critères établis par la jurisprudence.

[39] La CDPDJ ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que les parties ne sont pas en mesure d'offrir tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat et que son apport est nécessaire pour le Tribunal.

[40] Cependant, le Tribunal se range à l'argument subsidiaire de la Commission. En effet, même s'il rejette la demande d'intervention volontaire à titre conservatoire, le Tribunal va accorder à la CDPDJ le statut d'intervenant volontaire à titre amical au sens de l'article 185 Cpc : « L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction. »

[41] Le rôle de l'intervenant à titre amical est beaucoup plus restreint. Il n'a pas le statut de partie au litige et il n'est autorisé qu'à faire certaines représentations au terme de l'instruction¹⁴.

[42] Compte tenu de l'importance de la question reliée à la Charte, le Tribunal est d'avis que l'intervention de la CDPDJ à titre amical est opportune. La CDPDJ pourra ainsi, dans le cadre d'un argumentaire écrit et oral présenté lors de l'audition au fond (dont les paramètres resteront à être déterminés par le Tribunal en temps opportun), faire valoir sa position et ses arguments afin d'apporter un certain éclairage mineur, mais néanmoins existant en raison de son expertise particulière.

[43] Comme le cadre de son intervention sera limité à des représentations orales et écrites à la fin du débat, ceci n'aura pas pour effet d'alourdir le déroulement du présent dossier et le procès.

[44] Le Tribunal conclut donc qu'il rejette la demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la CDPDJ et qu'il accueille l'opposition des défendeurs à l'acte d'intervention volontaire. Le Tribunal autorise cependant la CDPDJ à intervenir au dossier à titre amical aux fins de présenter ses points de vue et arguments lors de l'audition au fond sur la Charte, selon des modalités à être déterminées ultérieurement par le Tribunal. Compte tenu de cette issue partagée, le Tribunal n'accordera aucuns frais de justice.

[45] Passons maintenant à la demande préliminaire suivante.

¹⁴ *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8151 (C.S.), par. 4; Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol. 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 5^e édition, 2015, par. 1413.

3.2 Demande des défendeurs d'exclusion des lits transitoires de la définition du groupe

[46] Le Tribunal rappelle que le groupe visé par l'autorisation d'exercer une action collective est le suivant :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée public du Québec (« CHSLD ») public depuis le 9 juillet 2015.

[47] Dans leur demande d'exclusion des lits transitoires de la définition du groupe et dans leurs représentations écrites modifiées sur la demande de modification du groupe, les défendeurs indiquent que, après le jugement d'autorisation de l'action collective, ils ont eu connaissance d'une situation factuelle qui n'avait pas été soulevée lors de l'audition sur la demande d'autorisation. Ils demandent maintenant que, de façon à traduire correctement la clientèle visée par la présente action collective, le groupe devrait plutôt être défini comme étant :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé de façon permanente dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée public du Québec (« CHSLD »), depuis le 9 juillet 2015, en excluant la clientèle ayant séjourné en « lit temporaire ».

Lit temporaire désigne notamment mais non limitativement : « lits de répit », « lits de dépannage », « lits temporaires », « lits de transition », « lits temporaires », « lits de convalescence ».

[48] Selon les défendeurs, les arguments invoqués par le CPM concernant les obligations découlant de l'obligation des CHSLD d'offrir un milieu de vie substitut (au sens de l'article 83 LSSSS) ne s'appliquent pas à la clientèle hébergée en lit temporaire.

[49] Le CPM conteste initialement la demande des défendeurs en argumentant que, malgré le fait que les usagers utilisant ce type de lits soient en séjour transitoire, il n'en demeure pas moins qu'ils ont le droit de bénéficier d'un milieu de vie adéquat, tel que prévu à l'article 83 LSSSS. Selon le CPM, bien que le séjour en CHSLD de certaines personnes puisse être temporaire, celles-ci sont tout de même en droit de recevoir des services qui sont considérés comme suffisants au regard de la LSSSS; l'obligation de fournir un milieu de vie substitut adéquat aux résidents des CHSLD n'est pas en fonction de la durée de séjour de ces résidents, ou des raisons pouvant expliquer pourquoi ces personnes se trouvent dans un CHSLD, si bien que la modification suggérée par les défendeurs devrait être rejetée selon le CPM.

[50] À l'audition, les avocats du CPM et des défendeurs indiquent qu'il a été convenu entre eux de modifier la description du groupe afin d'en exclure les personnes ayant bénéficié de lits temporaires pour une durée de moins de trente jours. Selon eux, il semble qu'il n'était pas dans l'intention du recours d'inclure des personnes ayant séjourné dans un CHSLD par accommodement et pour une courte période de temps (moins de

trente jours), cette situation précise étant en dehors de la vocation première de ces centres. Également, selon eux, il n'y aurait probablement aucune utilité pratique à tenter de retrouver des gens qui n'ont passé que quelques jours ou semaines dans un centre.

[51] Le groupe modifié proposé par les parties est le suivant, sujet à approbation du Tribunal :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée du Québec (« CHSLD ») public, depuis le 9 juillet 2015, en excluant la clientèle ayant séjourné dans un « lit temporaire », pour une période de 30 jours et moins, par séjour au sein d'un établissement.

Lit temporaire désigne notamment mais non limitativement : « lits de répit », « lits de dépannage », « lits transitoires », « lits de convalescence », « lits de débordement », « lits gériatriques alternatifs », « lits de réadaptation », « lits d'unité de courte durée », « lits d'unité transitoire de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) », « lits alternatifs », « lits d'urgence sociale », « lits transitoires de récupération fonctionnelle (UTRF) » et « lits de soins palliatifs ».

[52] Le Tribunal fait ici référence, comme si au long cités, aux principes gouvernant les demandes de modification au mérite d'une action collective déjà autorisée, énoncés dans son jugement du 14 septembre 2020¹⁵ dans le présent dossier.

[53] Appliquant ces principes et vu la position commune du CPM et des défendeurs, le Tribunal est d'avis que la modification proposée de façon commune à la définition du groupe doit être autorisée, sans frais de justice.

[54] Abordons maintenant la demande préliminaire suivante.

3.3 Demande modifiée des défendeurs en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions

[55] Le Tribunal constate que, dans leur demande modifiée présentée en vertu de l'article 169 Cpc, et après éclaircissements lors de l'audition, les défendeurs demandent la radiation des paragraphes 44, 50 à 60, 62 à 66, 68 et 70 de la demande introductive d'instance en action collective, ainsi que des pièces à son soutien, soit les Pièces P-6 à P-13. Ils demandent aussi au CPM de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 85, 87, 90 et 91 de la demande introductive d'instance. Ils demandent enfin au CPM et aux membres la communication des dossiers médicaux auxquels il est fait référence au paragraphe 84 de la demande introductive d'instance.

[56] Le CPM conteste ces demandes mais s'engage à fournir aux défendeurs la liste des membres du groupe et leurs dossiers médicaux, une fois les ordonnances de confidentialité nécessaires arrêtées entre les parties et entérinées par le Tribunal.

¹⁵ Précité, note 1, par. 26 à 29.

[57] Le débat porte sur les éléments suivants :

- Demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces :
 - .1. Références à des rapports du Protecteur du citoyen : paragraphes 50 à 60 et Pièces P-6 à P-11;
 - .2. Références à une sentence arbitrale sur un grief syndical : paragraphes 62 à 66 et Pièce P-12;
 - .3. Références à des articles de journaux : paragraphe 68 et Pièce P-13 en liasse; et
 - .4. Allégations concernant le remboursement des biens et/ou services payés : paragraphes 44 et 70;
- Demande de précisions :
 - .1. Paragraphes 85, 87, 90 et 91, portant notamment sur l'identification des fautes et des reproches adressés aux défendeurs; et
 - .2. Paragraphe 84 afin d'obtenir communication de dossiers médicaux de membres.

[58] Le Tribunal va indiquer plus loin la position de chaque partie sur chaque élément.

[59] Débutons par mentionner que l'article 169 Cpc permet à une partie de demander au Tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes. En matière de pertinence, la jurisprudence¹⁶ reconnaît les éléments suivants :

- La pertinence s'évalue au regard de l'objet du litige;
- Il s'agit de vérifier si la preuve du fait tend à établir l'existence ou non du droit réclamé;
- Elle s'apprécie en fonction de l'obligation qui incombe aux parties de faire la preuve des éléments sur lesquels repose la réclamation;

¹⁶ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 18 et 20; *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, par. 55; *Flamand c. 9174-3641 Québec inc.*, 2018 QCCS 3043, par. 13 et 14; *Québec (Procureur général) c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2014 QCCS 705, par. 19 à 21; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*, 2016 QCCS 4893, par. 15 et 16.

- Seule la preuve d'un fait pertinent est recevable. La preuve de tout fait qui n'est pas pertinent doit être rejetée;
- Un fait est notamment pertinent lorsqu'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver de façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;
- Le fondement de la règle de la pertinence vise à restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente;
- Une allégation traitant d'un fait qui ne génère aucun droit d'action pour ceux qui l'allèguent devrait être radiée par le tribunal;
- Le tribunal doit s'assurer que les moyens de preuve choisis eu égard aux coûts et au temps exigés sont proportionnels à la finalité de la demande en justice, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[60] Passons aux éléments en litige.

3.3.1 Demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces

[61] Les défendeurs visent quatre éléments. Étudions-les en ordre.

3.3.1.1 Références à des rapports du Protecteur du citoyen : paragraphes 50 à 60 et Pièces P-6 à P-11

[62] Les défendeurs demandent la radiation des paragraphes 50 à 60 de la demande introductive d'instance en action collective et des Pièces P-6 à P-11. Ces paragraphes se lisent ainsi :

50. Ainsi, le Rapport de la Protectrice du citoyen 2015-2016 souligne que plusieurs personnes ont dénoncé des situations où des résidents en CHSLD sont négligés sur le plan des soins et parfois même maltraités par le personnel. Le rapport poursuit en affirmant que «[l]es plaintes signalent notamment de longs délais de réponse aux demandes d'assistance aux besoins d'élimination, un niveau d'aide insuffisant pour l'alimentation et les soins d'hygiène, un manque d'employés et un roulement de personnel déstabilisant ainsi qu'un milieu de vie non stimulant», tel qu'il appert de l'extrait du Rapport (P-6) (p. 101);

51. Selon les enquêtes menées par la Protectrice du citoyen, les problèmes que vivent les résidents découlent de pratiques de gestion et de supervision déficientes et inadéquates, ce qui fait perdurer des situations inacceptables, situations qui sont parfois à la connaissance des autorités (P-6, p. 102);

52. À titre d'exemple de milieu de vie inacceptable en CHSLD, la Protectrice du citoyen cite l'insuffisance des soins d'hygiène, les repas retirés avant que les résidents aient fini de manger, des résidents privés d'appareils auditifs ou de lunettes, des résidents attachés ou qui sont empêchés de circuler (P-6, p. 102);

53. La situation au sein des CHSLD semble perdurer, et peut-être même empirer, tenant compte du fait que le nombre de plaintes traitées par la Protectrice du citoyen en matière de santé et de services sociaux a connu une hausse de 30% en 2017 comparativement à la moyenne des trois (3) années antérieures, tel que le révèle le Rapport de la Protectrice du citoyen 2016-2017 (P-7, p. 87);

54. Ces rapports annuels ne sont pas les seules occasions où le Protecteur du citoyen s'est attardé aux conditions d'hébergement déficientes prévalant dans les CHSLD, tel qu'en fait foi un Rapport daté du 17 février 2014, où il est révélé que dans les cinq (5) années précédentes, le Protecteur est intervenu dans pas moins de cent-vingt-huit (128) CHSLD, soit 63% des CHSLD du Québec, pour des questions concernant la qualité des soins et services, l'environnement et le milieu de vie et le non-respect des droits (p. 6), le tout tel qu'il appert d'une copie de ce Rapport (P-8);

55. Le Protecteur du citoyen dénonce l'ambiance des installations du réseau public, où les résidents, pour toute distraction, sont mis en rang devant les portes d'entrée ou les ascenseurs, alors qu'un milieu de vie substitut, le plus près possible du milieu de vie naturel, devrait être offert (p. 15);

56. En définitive, les constatations, conclusions et recommandations de ce Rapport, bien qu'elles datent de 2014, demeurent d'actualité aujourd'hui;

57. Le 9 août 2017, le Protecteur du citoyen émet un nouveau Rapport concernant cette fois le CHSLD de Mont-Tremblant, du CISSS des Laurentides, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce Rapport (P-9);

58. Dans ce Rapport, le Protecteur du citoyen conclut que la détermination de ce qui constitue un milieu de vie substitut doit se faire selon une approche globale de la personne, et non pas de façon mécanique, et conclut que le refus du CHSLD d'offrir une deuxième douche hebdomadaire à la plaignante violait le bien-être, la qualité de vie et la dignité de cette personne (p. 10);

59. Le Protecteur du citoyen a également été alerté en 2017 à propos du CHSLD Duhamel, en raison du climat de travail et de la qualité des soins à cet endroit, le tout tel qu'il appert d'un article du journal Le Citoyen (P-10);

60. Dans un Rapport du 12 avril 2018 concernant le CHSLD Argyll, le Protecteur du citoyen constate que le manque de personnel de ce CHSLD entraîne un grand nombre de conséquences désastreuses pour ses résidents, dont certains ne sont pas levés pendant plus de trente-six (36) heures et ne bénéficient plus d'une hygiène buccodentaire satisfaisante, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce Rapport (P-11) (p. 13);

[63] Les défendeurs invoquent les motifs suivants :

- Les rapports produits par le Protecteur du citoyen sont préparés pour des fins extrajudiciaires, dans un contexte encadré et délimité par la *Loi sur le protecteur du citoyen*¹⁷. Le Protecteur du citoyen n'est pas tenu de suivre des règles de preuve strictes comme celles prévues au Cpc, de sorte que les rapports du Protecteur du citoyen constituent du ouï-dire inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire civil;
- Les rapports du Protecteur du citoyen contiennent également des avis, opinions et recommandations inadmissibles, le Protecteur du citoyen ne pouvant être considéré comme un expert en la présente instance;
- Les rapports du Protecteur du citoyen ne satisfont pas aux critères prévus à l'article 2870 CcQ quant à la déclaration écrite faite par une personne qui ne comparait pas comme témoin;
- En vertu de l'article 34 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, le Protecteur du citoyen ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement;
- En vertu de l'article 35 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'un rapport du Protecteur du citoyen ou de la publication d'un extrait ou d'un résumé de tel rapport et ne peut donc constituer un fait générateur de droit;
- Plus particulièrement quant aux allégations contenues aux paragraphes 54 à 56 et quant à la Pièce P-8, ils concernent un rapport émis par le Protecteur du citoyen en 2014, ce qui est à l'extérieur de la période visée par le présent litige. Qui plus est, contrairement à ce que prétendent les demandeurs de façon hypothétique au paragraphe 56 de la Demande, aucune preuve ou assise factuelle ne permet de soutenir que les constatations faites par le Protecteur du citoyen en 2014 sont encore d'actualité aujourd'hui;
- Plus particulièrement quant aux allégations contenues aux paragraphes 57 à 60 et quant aux Pièces P-9 à P-11, celles-ci concernent trois rapports du Protecteur du citoyen relativement à trois CHSLD particuliers (CHSLD Mont-Tremblant, CHSLD Duhamel et CHSLD Argyll) et ne peuvent ainsi permettre de tirer des inférences et justifier un droit d'action à l'égard de l'ensemble des 24 défendeurs;

¹⁷ RLRQ, c. P-32.

- Par conséquent, en plus d'être non pertinentes, les allégations contenues aux paragraphes 50 à 60 de la Demande sont inadmissibles en preuve.

[64] En résumé, les défendeurs argumentent¹⁸ que les rapports du Protecteur du citoyen sont inadmissibles en preuve car ils constituent du ouï-dire illégal et ne peuvent permettre de constituer une base, un fait ou un indice pour permettre au Tribunal de constater une présomption de fait, comme par exemple la généralisation à tous les CHSLD de certains comportements spécifiques qui se sont déroulés dans certains d'entre eux. Autrement dit, selon les défendeurs, on ne peut tirer une présomption de fait à partir d'un élément de preuve non recevable.

[65] Le CPM est d'avis que la demande des défendeurs doit être rejetée.

[66] Le Tribunal est en désaccord avec les arguments des défendeurs et retient la position du CPM, pour les raisons suivantes :

- Le Tribunal note que le CPM ne désire pas mettre en preuve le contenu des rapports du Protecteur du citoyen, ce qui constitue du ouï-dire illégal et ce que reconnaît le CPM. Le CPM veut mettre en preuve le fait que le Protecteur du citoyen a publié des rapports sur la problématique en jeu dans le présent dossier. De l'avis du Tribunal, cet élément factuel ne constitue pas du ouï-dire. En effet, le simple fait que le Protecteur du citoyen ait publié des rapports concernant plusieurs des aspects problématiques relatifs au milieu de vie en CHSLD constitue en soi un fait admissible en preuve, en particulier dans le cadre d'une action collective, afin de démontrer l'ampleur et l'étendue de la problématique. Ainsi, la mention de l'existence de ces rapports ne constitue pas en soi du ouï-dire;
- Ce principe a été énoncé à de multiples reprises par les tribunaux, dont la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Evans*¹⁹ :

Une déclaration extrajudiciaire qui est admise pour la véracité de son contenu est une preuve par ouï-dire. Une déclaration extrajudiciaire présentée tout simplement pour prouver que la déclaration a été faite n'est pas une preuve par ouï-dire et elle est admissible tant qu'elle a une certaine valeur probante. Voir l'arrêt *R. c. O'Brien*, 1977 CanLII 168 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 591, à la p. 593.

- La Cour supérieure a indiqué la même chose dans la décision *Forget c. Autorité des marchés financiers*²⁰ :

¹⁸ En citant les décisions suivantes : *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258, par. 121; *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, 2000 CanLII 19196 (C.S.), par. 1, 3, 9 et 51 à 63; *Courtiers JD & Associés Itée c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 359, par. 2 à 19.

¹⁹ 1993 CanLII 86 (CSC), pp. 661-662.

²⁰ 2019 QCCS 3513, par. 122.

[122] La Cour d'appel indique aussi que la preuve par ouï-dire est admissible pour établir les paroles prononcées par un tiers, mais non pour en établir la véracité :

[21] Or, la règle du ouï-dire n'exclut pas qu'une déclaration soit mise en preuve pour d'autres fins que celle d'établir la véracité de son contenu. Lorsque les paroles d'un tiers sont rapportées par un témoin pour faire la preuve de l'existence d'une déclaration, elles ne constituent pas du ouï-dire, mais plutôt des faits dont l'admissibilité relève de la règle de la pertinence.

- Ainsi, la seule mention de l'existence de ces rapports qui traitent de certaines problématiques au sein des CHSLD ne constitue pas du ouï-dire, bien que la véracité de leur contenu en soit;
- En outre, bien que le contenu des rapports du Protecteur du citoyen constitue en majeure partie du ouï-dire, ceux-ci peuvent être utilisés afin de montrer que la situation problématique vécue par les usagers en CHSLD a été dénoncée à de multiples reprises aux défenseurs CIUSSS et CISSS, sans que ceux-ci n'agissent, cela contribuant à la preuve de leur manquement, sans que la véracité de leur contenu n'ait à être établie;
- Autrement dit, indépendamment de la véracité du contenu de ces rapports, leur existence, leur nature et leur fréquence peuvent s'avérer pertinentes lors du débat sur le fond;
- De plus, puisque sous cet aspect, le dépôt en preuve des rapports du Protecteur du citoyen est légal, alors le Tribunal conclut que ces rapports peuvent donc constituer la base ou les indices d'une preuve par présomption que le CPM désire faire. Les présomptions de fait sont permises aux termes de l'article 2849 CcQ et peuvent permettre à ces rapports de servir d'indices dans une preuve par présomption d'une opération fautive généralisée des défenseurs et de la connaissance par les défenseurs des problèmes allégués;
- La preuve par présomption de fait est possible²¹ en action collective, que ce soit pour établir la faute, le dommage subi par les membres ou la causalité;
- Enfin, en appliquant les mêmes principes, il est donc théoriquement permis de mettre en preuve des pièces, des documents contenant du ouï-dire ayant été produits antérieurement à la période de référence de l'action collective, puisque la démonstration de l'existence de ces documents peut être un fait pertinent pour

²¹ Voir les arrêts *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996], 3 R.C.S. 211; *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

illustrer notamment la conduite du passé et permettre de tirer une présomption de fait, sans faire référence au contenu des rapports;

- La question du témoignage du Protecteur du citoyen et de ses représentants ne se pose donc pas, de l'avis du Tribunal.

[67] Le Tribunal est donc d'avis que les Pièces P-6 à P-11 ne doivent pas être retirées du dossier.

[68] Quant aux allégations elles-mêmes, le Tribunal prend acte de l'engagement du CPM²² à l'égard des allégations contenues aux paragraphes 50 à 60 de la demande introductive d'instance qui réfèrent au contenu des rapports du Protecteur du citoyen. Le CPM s'est engagé à les modifier afin de retirer le contenu de ces rapports et a indiqué qu'il prouvera plutôt ces allégations à l'aide de témoignages et d'expertises lors de l'audience sur le fond.

[69] Le Tribunal rejette donc la demande des défendeurs de radiation des paragraphes 50 à 60 de la demande introductive d'instance en action collective et de retrait des Pièces P-6 à P-11, sous réserve de l'engagement du CPM décrit au paragraphe précédent.

[70] Le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite sur l'admissibilité des Pièces P-6 à P-11 et sur le scénario de preuve par présomption que le CPM veut faire. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.3.1.2 Références à une sentence arbitrale sur un grief syndical : paragraphes 62 à 66 et Pièce P-12

[71] Les défendeurs demandent la radiation des paragraphes 62 à 66 de la demande introductive d'instance en action collective et de la Pièce P-12. Ces paragraphes se lisent ainsi :

62. Une Sentence arbitrale rendue le 27 avril 2018 dans un litige entre le Syndicat des employés du CHSLD Denis Benjamin Viger et le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal témoigne de façon éloquente de la faillite de cet établissement à offrir des conditions de vie acceptables à sa clientèle, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette Sentence arbitrale (P-12);

63. L'arbitre ayant rendu cette Sentence a pu s'abreuver des conclusions d'un rapport de soixante-douze (72) pages, produit par une personne-ressource ayant visité l'établissement et rencontré à plusieurs reprises les représentants des parties patronales et syndicales (P-12, paras 3-4, 7-10, 31-101);

64. Une représentante du CHSLD a d'ailleurs admis que seulement 77% des besoins des résidents étaient comblés, qu'il fallait compter sur des parents et des

²² Voir le paragraphe 30 des représentations écrites du CPM du 5 juin 2020.

bénévoles, et que lors des périodes de pénurie de préposés aux bénéficiaires, il fallait revoir à la baisse l'offre de bain et de douche (P-12, para. 134);

65. L'arbitre retient de la preuve que le niveau de soins dispensés aux résidents à partir de janvier 2017 souffre de carences difficilement acceptables. Il ressort entre autres de la preuve que les médicaments n'étaient pas distribués aux résidents dans un laps de temps acceptable, que ceux-ci n'étaient pas nourris dans un délai raisonnable et que leurs culottes d'incontinence demeuraient souvent inchangées (P-12, paras. 193, 195);

66. Il ressort donc de cette Sentence que le CHSLD Denis Benjamin Viger ne réussit pas à assurer de façon satisfaisante la santé, l'alimentation et l'hygiène de ses résidents;

[72] Les défendeurs invoquent les motifs suivants, qui sont très similaires à ceux invoqués quant aux rapports du Protecteur du citoyen :

- Bien qu'une sentence arbitrale, qui constitue une décision quasi judiciaire, puisse être admise en preuve dans certaines circonstances, son admissibilité n'est pas automatique et demeure sous réserve des règles de la pertinence. Or, ces circonstances ne sont pas présentes ici puisque la sentence arbitrale constitue du ouï-dire inadmissible;
- Les tribunaux civils ne sont pas liés par une sentence arbitrale, ni par les constatations factuelles sur lesquelles se fonde l'arbitre, ni par les conclusions qu'il émet. L'arbitre n'est pas tenu de respecter les règles de preuve et de procédure qui prévalent en matière civile, et il procède à l'instruction selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié;
- En l'espèce, pour disposer de la plainte faisant l'objet de la sentence Pièce P-12, l'arbitre s'est majoritairement fondé sur les éléments de preuve recueillis par une personne-ressource « comme si cette preuve avait été administrée devant lui » (Pièce P-12, paragraphe 7), et a « disposé de la plainte de façon sommaire » (Pièce P-12, paragraphe 8);
- Or, comme le souligne lui-même l'arbitre, la « personne-ressource n'est pas un tribunal et elle n'est pas tenue dans son enquête d'appliquer les règles de preuve généralement retenues par les tribunaux », et « conséquemment, même si un élément de preuve est obtenu par ouï-dire, elle n'est pas tenue de l'écartier » ni d'exiger la corroboration ou la production de preuve documentaire (Pièce P-12, paragraphes 38 et 39);
- La preuve sur laquelle repose la sentence Pièce P-12 et le contenu des témoignages qu'elle relate constituent donc du ouï-dire inadmissible en preuve devant une instance judiciaire civile;

- De plus, la sentence Pièce P-12 ne concerne qu'une installation (CHSLD Denis Benjamin Viger), elle ne traite que d'une plainte formulée dans un contexte factuel bien précis, et ne saurait donc permettre de tirer des inférences constituant un fait générateur de droit à l'égard de l'ensemble des 24 défendeurs. La sentence arbitrale ne peut permettre de constituer une base, un fait ou un indice pour permettre au Tribunal de constater une présomption de fait;
- La sentence Pièce P-12 a par ailleurs fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, qui a annulé en partie les conclusions de l'arbitre²³;
- Plutôt que de faire progresser le débat, la Pièce P-12 le fait dévier inutilement en imposant aux 24 défendeurs (soit plus ou moins 336 CHSLD) de se défendre à l'égard d'une situation qui relève de constatations factuelles qui ne concernent qu'un seul CHSLD, relatées par un arbitre à la suite d'une preuve qui ne respecte pas les règles de preuve et de procédure applicable en Cour supérieure;
- Permettre l'admissibilité en preuve de la Pièce P-12 reviendrait à permettre indirectement au CPM de faire entrer au dossier de la Cour une preuve par expertise irrecevable (soit l'opinion « de la personne-ressource » examinée par l'arbitre).

[73] Le CPM est d'avis que la demande des défendeurs doit être rejetée.

[74] Le Tribunal est en désaccord avec les arguments des défendeurs et retient la position du CPM, pour les raisons suivantes :

- Comme le dit la Cour d'appel dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Canada*²⁴, en principe, sujet à sa pertinence quant aux questions en litige, une décision judiciaire ou quasi judiciaire est admissible en preuve dans un procès civil. Il s'agit d'un fait juridique que le juge ne peut ignorer et qui, selon le contexte, peut s'imposer quant à sa valeur probante, et ce, même si on ne saurait lui attribuer l'autorité de la chose jugée;
- La Cour d'appel ajoute que la force probante du fait juridique peut être affectée par une multitude de facteurs, notamment par le fait que la partie à qui on l'oppose n'a pas eu l'opportunité de contredire la preuve avant que la décision soit rendue ou dans le cadre de la procédure dans laquelle la décision antérieure est invoquée à titre de fait juridique;

²³ *Centre intégré universitaire de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal c. Bertrand*, 2019 QCCS 1409, permission d'appeler accordée : *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de santé de l'Ouest de l'Île de Montréal (FIQ-SPSSODIM) c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS)*, 2019 QCCA 1118.

²⁴ 2012 QCCA 1287, par. 62.

- Ainsi, de l'avis du Tribunal, il est prématuré pour les défendeurs de demander que le retrait de la sentence arbitrale Pièce P-12 soit ordonné dès maintenant, puisque ce fait juridique est admissible en preuve *a priori*. Sa valeur probante sera évaluée par le Tribunal seulement lors de l'audience sur le fond de l'affaire. Il en va donc de même pour le contenu des paragraphes 62 à 66, qui doivent donc demeurer pour l'instant;
- Le CPM désire mettre cet élément en preuve pour démontrer le fait qu'il y a eu une sentence arbitrale et que des conclusions ont été rendues, lui permettant ensuite de poser des questions aux représentants des CHSLD sur le suivi des conclusions. Ce sont tous des faits, pas du oui-dire. Le contenu de la décision arbitrale n'a pas à être mis en preuve, seulement les conclusions. Qu'un arbitre constate le manque de personnel à un CHSLD et ordonne à ce CHSLD l'embauche de personnel est un fait;
- Le fait que la sentence arbitrale ait été annulée en partie en révision judiciaire devra être revu au procès, alors que la Cour d'appel aura probablement rendu sa décision sur le dossier;
- Quant aux présomptions de fait, le Tribunal reprend ici ce qu'il a énoncé précédemment pour les rapports du Protecteur du citoyen.

[75] Le Tribunal rejette donc la demande des défendeurs de radiation des paragraphes 62 à 66 de la demande introductive d'instance en action collective et de retrait de la Pièce P-12.

[76] Encore ici, le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite sur l'admissibilité de la Pièce P-12 et sur le scénario de preuve par présomption que le CPM veut faire. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.3.1.3 Références à des articles de journaux : paragraphe 68 et Pièce P-13 en liasse

[77] Les défendeurs demandent la radiation du paragraphe 68 de la demande introductive d'instance en action collective et de la Pièce P-13 en liasse. Ce paragraphe se lit ainsi :

68. L'incapacité des CHSLD public à fournir à ses résidents un milieu de vie substitut acceptable fait les manchettes de manière régulière, comme en fait foi la revue de presse très partielle à ce sujet soumise en liasse au soutien des présentes (P-13);

[78] Les défendeurs invoquent les motifs suivants :

- Des articles de journaux et l'information qu'ils relatent constituent du oui-dire inadmissible;

- La Pièce P-13 est une revue de presse que le CPM admet lui-même être incomplète, de même que les allégations contenues au paragraphe 68 sont non pertinentes et superflues en ce qu'elles ne permettent aucunement au CPM de remplir son fardeau de preuve et de faire progresser le débat;
- La jurisprudence²⁵ confirme que des articles de presse constituent du ouï-dire inadmissible en preuve;
- En réponse aux arguments du CPM selon lesquels les coupures de presse ne prouvent pas que les CHSLD sont incapables d'offrir un milieu de vie substitut, mais simplement qu'il est question de façon récurrente de cette problématique dans la presse, les défendeurs avancent que si une revue de presse partielle pouvait être admissible à titre de pièce au stade de l'autorisation de l'action collective aux fins d'aider le Tribunal à statuer sur le caractère commun des questions, elle n'est nullement pertinente au fond pour statuer sur la responsabilité. En effet, le fait que les médias fassent état de diverses problématiques ne dispense en rien la partie demanderesse d'administrer une preuve respectant les règles prescrites au Cpc et au CcQ;
- Dans le contexte actuel, où les médias sont une source intarissable d'articles de tout acabit, permettre l'admissibilité de ce genre de preuve ouvrirait la porte à ce qu'on alourdisse le débat de façon non seulement inutile, mais contraire à l'intérêt de la justice et au principe de proportionnalité.

[79] Le CPM est d'avis que la demande des défendeurs doit être rejetée.

[80] Le Tribunal est en désaccord avec les arguments des défendeurs et retient la position du CPM, pour les raisons suivantes :

- Le Tribunal accepte la position du CPM qui a indiqué que les coupures de presse ne servent pas à prouver que les CHSLD sont incapables d'offrir un milieu de vie substitut acceptable, mais sont un fait mis en preuve pour démontrer simplement qu'il est question de façon récurrente de cette problématique dans la presse. De l'avis du Tribunal, ceci est un fait admissible, mais pas le contenu des articles de journaux. En effet, l'incapacité des CHSLD à offrir un milieu de vie substitut acceptable devra être prouvée par des expertises et des témoins qui seront entendus lors de l'audience au fond;
- Ainsi, la mention de l'existence de ces articles rédigés au sujet de cette problématique ne constitue pas en soi du ouï-dire, pour les mêmes motifs que ceux écrits plus haut sur les rapports du Protecteur du citoyen;

²⁵ *Dutil c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 4369, par. 99; *Bergeron c. Promutuel L'Outaouais*, 2011 QCCQ 7156, par. 46 et 47.

- Le CPM peut donc tenter légalement de mettre en preuve ces articles de journaux pour démontrer que la problématique de l'insuffisance des soins et services en CHSLD a bénéficié d'une attention médiatique soutenue au cours des dernières années;
- Le CPM a indiqué dans son argumentation écrite du 5 juin 2020 que, s'il venait à mentionner le contenu de certains des articles de journaux de la Pièce P-13, il s'assurerait que cette information puisse être supportée lors de l'audience sur le fond par les témoignages des personnes ayant été citées dans lesdits articles.

[81] Le Tribunal rejette donc la demande des défendeurs de radiation du paragraphe 68 de la demande introductive d'instance en action collective et de retrait de la Pièce P-13.

[82] Encore ici, le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite sur l'admissibilité de la Pièce P-13 et sur le scénario de preuve par présomption que le CPM veut faire. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.3.1.4 Allégations concernant le remboursement des biens et/ou services payés : paragraphes 44 et 70

[83] Les défendeurs demandent la radiation des paragraphes 44 et 70 de la demande introductive d'instance en action collective. Ces paragraphes se lisent ainsi :

44. À titre d'exemple, il a été établi dans la jurisprudence québécoise que le lavage et l'entretien normaux de la lingerie personnelle et des vêtements personnels des usagers de *CHSLD* est une composante inhérente du milieu de vie, au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base; NOTE 1

NOTE 1 : *Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, para. 15.

70. Cette situation est amplifiée par la prévalence du travail au noir, où certains services qui devraient être fournis gratuitement sont en définitive payés aux mêmes personnes;

[84] Les défendeurs invoquent les motifs suivants :

- Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal n'a pas autorisé la réclamation de la personne désignée M. Pilote et celle du groupe pour le remboursement des biens et/ou services payés, incluant les frais de buanderie, comme le démontre le paragraphe 34 du jugement d'autorisation, qui se lit ainsi :

[34] Par contre, il n'y a aucune allégation de la personne désignée visant spécifiquement un remboursement des biens et/ou

de services payés par ce dernier alors que cela aurait dû être assumé par le CHSLD. Par conséquent, le Tribunal ne peut autoriser cette réclamation, ni pour M. Pilote ni pour le groupe, incluant les frais de buanderie. Comme la Cour d'appel l'enseigne, la personne désignée doit avoir l'apparence de droit à l'égard de chacune des causes d'action distinctes. Le demandeur CPM n'est pas un membre du groupe et les allégations portant sur le cas d'autres membres ne sont pas suffisantes.

- De plus, si les paragraphes 44 et 70 ne sont que des exemples, ils ne constituent donc pas un élément générateur de droit, et ne sont donc pas pertinents;
- Ainsi, selon les défendeurs, les paragraphes 44 et 70 doivent être radiés car non pertinents.

[85] Le CPM est d'avis que la demande des défendeurs doit être rejetée.

[86] Le Tribunal est en désaccord avec les arguments des défendeurs et retient la position du CPM, pour les raisons suivantes :

- Les paragraphes 44 et 70 sont pertinents lorsqu'ils sont lus dans leur contexte, c'est-à-dire en tenant compte des paragraphes 43 et 69, qui se lisent ainsi :

43. Pour qu'un milieu de vie substitut réponde aux exigences de la Loi, les conditions d'hébergement doivent être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes qui ne sont pas contraintes de résider en CHSLD;

69. Il convient de mentionner qu'il semble également que les craintes de représailles exprimées relativement à certains CHSLD créent un climat délétère où les résidents craignent des conséquences négatives s'ils osent exprimer leurs doléances, alors même qu'il convient de rappeler qu'il s'agit de gens vulnérables et souvent isolés;

- En ce qui a trait au paragraphe 44, le CPM cite la question de la buanderie simplement comme une illustration de composante inhérente du milieu de vie se trouvant dans la jurisprudence québécoise, et il n'assoit absolument pas une réclamation à ce titre, si bien qu'il ne contredit pas le jugement d'autorisation et n'a pas à être radié;
- L'arrêt de la Cour d'appel *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades* cité au paragraphe 44 a fait une revue de la jurisprudence ayant traité du contenu de l'obligation de l'article 83 LSSSS, soit de l'obligation des CHSLD d'offrir « un milieu de vie substitut » à ses usagers. Des décisions citées par la Cour d'appel, il ressort que « le lavage de la lingerie et des vêtements personnels des usagers constitue

une composante inhérente de leur milieu de vie, au même titre que la nourriture et les autres soins d'hygiène de base »;

- Cet arrêt identifie donc des exemples d'éléments compris dans l'obligation des CHSLD contenue à l'article 83 LSSSS. Ces exemples, cités au paragraphe 44 de la demande introductive d'instance en action collective, aident à cerner l'étendue de l'obligation des CHSLD et sont pertinents dans le cadre du litige, lequel repose principalement sur l'obligation des CHSLD d'offrir un milieu de vie substitut aux usagers;
- En ce qui concerne l'allégation contenue au paragraphe 70, celle-ci ne fait qu'appuyer l'allégation contenue au paragraphe 69 selon laquelle certains résidents craignent de subir des représailles s'ils exprimaient leurs doléances. De l'avis du Tribunal, cette allégation ne réfère en aucun cas au chef de réclamation ayant été écarté au stade de l'autorisation, soit la réclamation visant à rembourser les biens et/ou services payés;
- De même, en ce qui a trait au paragraphe 70, et l'allégation concernant le phénomène de travail au noir, ce type de travail n'est pas lié à la question du remboursement des frais, mais il tend à démontrer que les résidents des CHSLD qui en ont les moyens doivent se tourner vers le marché noir pour obtenir des services qui devraient normalement leur être fournis par les établissements où ils résident;
- La question du travail au noir est également pertinente pour évaluer la preuve qui sera faite dans le présent dossier, certains résidents craignant des répercussions négatives s'ils révèlent payer des sommes au noir à certaines personnes pour obtenir des services.

[87] Bref, les paragraphes 44 et 70 sont pertinents à ce stade, de l'avis du Tribunal.

[88] Le Tribunal rejette donc la demande des défendeurs de radiation des paragraphes 44 et 70 de la demande introductive d'instance en action collective.

[89] Encore ici, le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.3.1.5 Conclusion

[90] Le Tribunal rejette donc au complet la demande des défendeurs de radiation d'allégations et de retrait de pièces, sous réserve de l'engagement du CPM décrit plus haut quant aux paragraphes 50 à 60 de la demande introductive d'instance en recours collectif.

[91] Passons à la demande de précisions.

3.3.2 Demande de précisions

[92] Les défendeurs visent deux éléments. Étudions-les en ordre.

3.3.2.1 Paragraphes 85, 87, 90 et 91, portant notamment sur l'identification des fautes et des reproches adressés aux défendeurs

[93] Voici la première catégorie de précisions que les défendeurs demandent dans leur demande modifiée en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions :

23. Au paragraphe 85 de la Demande, les demandeurs allèguent :

« Qu'il s'agisse de la nourriture, de l'hygiène de base, de l'habillement, du respect du sommeil et des autres besoins primaires de leurs usagers, les CHSLD publics échouent à bien des égards à offrir à ses résidents un milieu de vie respectueux de ces besoins, fautes pour lesquelles les membres du groupe ont le droit d'être indemnisés; »

24. Or, les demandeurs ne précisent aucunement quelle(les) fautes ont été commises par les 22 défendeurs dans le cadre de la fourniture de la nourriture, des soins d'hygiène de base, de l'habillement, du respect du sommeil et des autres besoins primaires des usagers;

25. La notion de « autres besoins primaires » est par ailleurs vague et ambiguë et doit être précisée par les demandeurs afin de permettre aux 22 défendeurs de produire une défense pleine et entière;

26. Au paragraphe 87 de la Demande, les demandeurs allèguent :

« Plutôt que de permettre aux résidents des CHSLD publics de vivre sereinement leurs dernières années d'existence, les défendeurs les condamnent à une fin de vie marquée par une offre d'hygiène déficiente qui empêche même de mener une vie sociale normale, par une alimentation qui compromet leur santé, et, de manière générale, par des niveaux et une qualité de service tels que l'intégrité, la dignité, l'honneur et la sûreté de ces résidents sont gravement compromis; »

Or, les demandeurs ne précisent pas :

- a. En quoi l'offre d'hygiène est déficiente;
- b. En quoi l'alimentation compromet la santé des usagers des CHSLD publics;
- c. En quoi le niveau et la qualité de services font en sorte que l'intégrité, la dignité, l'honneur et la sûreté des résidents sont gravement compromis;

27. Au paragraphe 90 de la Demande, les demandeurs allèguent :

« En effet, s'il est indéniable que les atteintes aux droits fondamentaux des membres du groupe varient, en fonction par exemple du ou des CHSLD où ils ont résidés (sic), ou encore en fonction de leur degré d'autonomie, il n'en demeure pas moins que la preuve alléguée au soutien des présentes confirme que les problèmes de bain, d'hygiène, de nourriture et d'autres services primaires affectent l'ensemble du réseau des CHSLD publics; »

Or, les demandeurs n'identifient pas les reproches formulés à l'égard des différents CHSLD visés par cette allégation;

28. Il importe de rappeler qu'il y a 336 CHSLD faisant partie des 22 défendeurs;

29. Or, tel que l'admettent eux-mêmes les demandeurs, les reproches formulés à l'égard des différents CHSLD varient;

30. Afin de permettre aux défendeurs de fournir une défense pleine et entière, il importe pour eux de connaître le fondement des reproches auxquels ils font face;

31. Enfin, au paragraphe 91 de la Demande, les demandeurs allèguent :

« À cet égard, la preuve à être faite au mérite permettra de dégager des sous-groupes de résidents, et ce en fonction de l'intensité des atteintes à leurs droits. Les dommages-intérêts compensatoires pour chacun de ces sous-groupes peuvent atteindre 750,00\$ par mois de résidence en CHSLD; »

32. Au stade actuel du dossier, les défendeurs soumettent qu'il importe de connaître, au moins de façon sommaire, la nature des sous-groupes que les demandeurs envisagent afin de prévoir, le cas échéant, les catégories de membres pouvant être exclus du recours, et de façon à être en mesure de produire une défense pleine et entière;

[94] Les défendeurs veulent donc des précisions sur les fautes reprochées, les reproches allégués, la notion de « autres besoins primaires » et la nature des sous-groupes envisagés. Ils citent la décision *A. c. Frères du Sacré-Coeur*²⁶, dont le Tribunal tire les principes suivants quant aux demandes de précisions²⁷ :

- 1) Les actes de procédure ont pour but d'informer la partie adverse et le tribunal des prétentions de son auteur et circonscrire le débat. Conséquemment, il faut que la partie adverse et éventuellement le tribunal sachent précisément sur quels faits se fonde la demande;

²⁶ Précité, note 18.

²⁷ Voir par. 20 à 51 et 75 à 82 de cette décision.

- 2) L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu;
- 3) Le Cpc impose à la partie demanderesse l'obligation de dénoncer suffisamment les faits à la base de sa réclamation. Le niveau de précision des allégations doit être suffisant pour que la partie adverse puisse raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver. L'objectif est d'éviter que la partie adverse soit prise par surprise et ne puisse être en mesure de préparer une défense intelligente;
- 4) Un acte de procédure n'est pas un mémoire à l'appui d'une réclamation, sa fonction est de délimiter et encadrer le litige;
- 5) La demande de précisions ne peut être utilisée par la partie défenderesse afin de forcer la partie demanderesse à lui révéler tous ses moyens de preuve. Le but d'une telle demande n'est pas d'autoriser la partie défenderesse à imposer à son adversaire l'obligation de dévoiler comment il entend prouver ses faits ou avec quelle preuve il entend les prouver. La demande de précisions du défendeur doit se limiter aux faits nécessaires à la préparation de sa défense;
- 6) Le tribunal ne peut refuser une demande de précisions au seul motif que les faits sur lesquels elles sont demandées sont connus de la partie qui demande les précisions;
- 7) Un acte de procédure doit être considéré dans son ensemble lorsque vient le temps de trancher de la suffisance des allégations. Un paragraphe ne doit pas être isolé du reste de la procédure, car le tribunal doit déterminer du caractère précis ou non d'une allégation en fonction de la totalité de l'acte;
- 8) Pour la préparation de sa défense, le défendeur est en droit de savoir, même parmi les faits qu'il connaît, ceux que le demandeur entend alléguer et prouver. Il suffit au demandeur d'exposer substantiellement les faits qu'il entend prouver avec les circonstances suffisantes pour les identifier de façon à éviter au défendeur toute preuve qui pourrait le prendre par surprise;
- 9) Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la demande introductive d'instance est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière;
- 10) L'article 169 Cpc doit également être interprété et appliqué en corrélation avec les articles 2 et 20 Cpc imposant aux parties un devoir de

transparence, de bonne foi, en favorisant la divulgation la plus complète et hâtive des informations factuelles et des éléments de preuve, dans le cadre d'un débat judiciaire loyal, à l'opposé du combat judiciaire et du procès par embuscade;

- 11) Il n'est plus nécessaire dorénavant en cette matière de se limiter aux informations principales par rapport aux précisions secondaires. Il n'est plus question non plus pour la partie qui souhaite obtenir des précisions ou des documents, d'invoquer qu'elle a en besoin pour rédiger ses procédures et nier, ignorer ou admettre les allégations présentées par l'adversaire, afin d'avoir droit aux précisions ou documents. Cette nouvelle approche, qui consiste non pas à se limiter à distinguer les faits principaux des faits secondaires, mais plutôt à considérer si les précisions ou les documents demandés sont pertinents dans le débat, est conforme aux principes directeurs de la procédure énoncés au second alinéa de la disposition préliminaire du Cpc et aux articles 18 à 20 Cpc;
- 12) Malgré ce qui précède, le tribunal conserve un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du caractère vague et imprécis des allégations de la demande ou de la défense. Le tribunal peut ainsi refuser une demande de précisions ou de communication de documents si elle est déraisonnable ou excessive, notamment en raison de l'importance des coûts ou du temps de recherche nécessaire pour y donner suite vu les enjeux, la nature du litige ou la finalité de la demande;
- 13) Malgré qu'il faille dorénavant préconiser une approche plus libérale et permissive, le tribunal doit exercer sa discrétion en tenant compte notamment du principe de proportionnalité et celui qu'est le devoir des parties de veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et ainsi autoriser les demandes qui lui paraissent raisonnables;
- 14) Le tribunal doit refuser les demandes de précisions qui sont déraisonnables en ce qu'elles requièrent un niveau de détail et de raffinement qui va nettement au-delà de ce qui est nécessaire pour circonscrire le débat et permettre aux défendeurs de comprendre raisonnablement ce que le demandeur a l'intention de prouver.

[95] Les défendeurs argumentent que :

- Il y a en l'espèce 336 CHSLD faisant partie des 22 CISSS et CIUSSS défendeurs;
- Or, comme l'admet lui-même le CPM, les reproches formulés à l'égard des différents CHSLD varient, tout comme les fautes alléguées;

- Afin de permettre à chacun des défendeurs de fournir une défense pleine et entière, il importe pour eux de connaître le fondement des reproches et fautes mentionnés aux paragraphes 85, 87 et 90 auxquels ils font face, tout comme savoir ce que signifie exactement la notion de « autres besoins primaires »;
- Cela s'inscrit dans un objectif respectant les principes gouvernant l'esprit du nouveau Cpc, telle une approche libérale favorisant la divulgation la plus complète et hâtive des faits et éléments de preuve pertinents;
- Les demandes formulées par les défendeurs ne sont pas excessives et respectent les principes de pertinence et de proportionnalité.

[96] Le CPM est d'avis que la demande des défendeurs doit être rejetée. Le CPM accepte cependant de fournir une liste des « autres besoins primaires » en réponse à la demande de précisions visant le paragraphe 85 de la demande introductive d'instance en action collective.

[97] Le Tribunal est en désaccord avec les arguments des défendeurs et retient la position du CPM, pour les raisons suivantes :

- **Quant à la demande de précisions sur les reproches et les fautes aux paragraphes 85 et 90**, le Tribunal est d'avis que les précisions n'ont pas à être fournies par le CPM. En effet, comme indiqué plus haut, un acte de procédure doit être considéré dans son ensemble lorsque vient le temps de trancher de la suffisance des allégations. Un paragraphe ne doit pas être isolé du reste de la procédure, car le Tribunal doit déterminer du caractère précis ou non d'une allégation en fonction de la totalité de l'acte. Le Tribunal ajoute que le contexte des autres procédures et jugements au dossier est également pertinent. C'est le cas ici de l'avis du Tribunal, car la demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective (par. 72) et le jugement d'autorisation (par. 39) énumèrent dans le menu détail au moins 22 manquements en termes d'hygiène, d'alimentation, d'hygiène de base et d'autres besoins primaires qui constituent autant de fautes reprochées aux défendeurs. Voici le paragraphe 72 du jugement d'autorisation :

[72] Le CPM déduit de ces éléments qu'il y a lieu de sous-tendre les allégations suivantes quant aux manquements visant les membres du groupe, formulées au paragraphe 72 de la Demande :

En matière d'hygiène

- a) Le fait de n'offrir qu'un bain par semaine;
- b) Le fait de ne pas emmener certains membres du groupe non incontinents aux toilettes et de leur imposer plutôt d'évacuer dans leur couche, créant ainsi humiliation et honte chez eux;

- c) Le fait de ne pas changer et disposer régulièrement en un lieu éloigné du milieu de vie les couches des membres du groupe incontinents, de les laisser dans l'inconfort, dans la honte et dans l'humiliation la plus totale, en plus de les laisser baigner dans l'odeur nauséabonde omniprésente, de la chambre du résident aux corridors adjacents;
- d) Le fait de ne pas offrir d'hygiène dentaire satisfaisante, entre autres en n'offrant pas de traitement pour les caries dentaires chez un grand nombre de résidents de CHSLD qui possèdent encore par ailleurs leur dentition naturelle;
- e) Le fait généralement de ne pas prodiguer les soins de chevet (i.e. d'aide à la vie quotidienne) ou d'hygiène avec compétence et savoir-faire;
- f) Le fait de ne pas offrir des soins aussi basiques que la coupe d'ongle, aux mains et aux pieds des résidents;
- g) Le fait de ne pas offrir les produits d'hygiène de base (shampooing, savon, dentifrice) qui doivent être inclus dans le prix de la contribution des résidents;

En matière de santé

- h) Le fait de ne pas offrir de suivi [...] adéquat aux résidents;
- i) Le fait de ne pas être en mesure d'assurer une prise de médicaments respectant les prescriptions associées à ces médicaments;
- j) Le fait d'avoir recours de manière abusive aux antipsychotiques, entre autres le Risperdal (Risperidone), afin de plonger certains membres du groupe dans un état d'apathie, de sommeil ou de somnolence tôt dans la journée, en vue de réduire le travail du personnel et les soins et les services à offrir aux résidents;
- k) L'utilisation excessive des moyens de contentions physiques, sans tenir compte du caractère exceptionnel que doit revêtir cette mesure, suivant les termes de l'article 118.1 de la LSSSS;
- l) Le fait de ne pas fournir aux résidents les médicaments et items prescrits, tels que les bas compressifs, ou autres items prescrits, qui doivent normalement être inclus dans le prix de la contribution des résidents;
- m) Le fait de ne pas offrir de soins de physiothérapie aux personnes qui en ont besoin, et qui doivent avoir recours à des compagnies privées pour obtenir ce service qui devrait normalement être inclus dans la contribution des membres du groupe;

En matière d'alimentation

- n) Le fait d'affecter un budget très faible aux repas des résidents en conséquence de quoi les repas ne sont pas nutritifs, goûteux et ne respectent pas les conditions de santé des résidents non plus que leur goût et leurs souhaits à cet égard;
- o) Le fait de ne pas offrir le temps, les ressources et les facilités nécessaires aux membres du groupe afin de pouvoir profiter des repas offerts;

En matière de buanderie

- p) Le fait de continuer, pour certains établissements du réseau, et ce malgré que cette problématique ait fait l'objet de deux actions collectives, de ne pas offrir de service de buanderie gratuit à certains membres du groupe;

Varia

- q) Le fait pour de nombreux résidents, leurs familles et leurs proches d'avoir à payer du personnel au noir pour obtenir des services auxquels les résidents ont droit, tels que les changements de couche ou l'assistance pour l'alitement;
 - r) Lors du lever le matin, le fait de ne pas respecter les habitudes de vie du résident suivant l'horaire rigide négocié entre le personnel et l'administration;
 - s) Le fait de laisser certains résidents déments ou souffrant d'Alzheimer isolés dans au moins une section du CHSLD, laissant par le fait régner un haut niveau de violence à cet endroit;
 - t) Le fait de ne pas respecter le droit au sommeil des résidents, en procédant à diverses activités ou en posant des gestes en pleine nuit, tel que par exemple le changement de couche qui n'a pu avoir lieu avant que le résident ne s'assoupisse;
 - u) Le fait de ne pas tenir compte de la situation des couples dont l'un des membres doit être admis en CHSLD, laissant ainsi l'autre acculé à la faillite ou au divorce face aux nouvelles charges imposées aux résidents de CHSLD;
 - v) Le fait de ne pas avoir mis à jour depuis 1983 les plafonds au-delà desquels une personne admise en CHSLD doit commencer à payer une contribution pour son hébergement;
- De l'avis du Tribunal, cela suffit amplement pour circonscrire le débat à cet égard, pour bien comprendre ce qui est allégué et permettre aux défendeurs de se défendre adéquatement. De plus, il serait étonnant que les défendeurs soient confrontés à des éléments de faute ou de reproches qui les prendraient par

surprise puisqu'ils connaissent leurs propres organisations internes et leurs offres de services aux membres du groupe;

- De plus, selon le Tribunal, en ce qui concerne l'identification des fautes et reproches formulés à l'égard de chacun des 336 CHSLD visés par l'action collective, cette demande va à l'encontre des principes directeurs de la procédure en ce qui a trait à l'obligation de ne pas agir de manière excessive et de respecter le principe de proportionnalité. La Cour supérieure²⁸ a d'ailleurs déjà refusé des demandes de précisions similaires pour les mêmes raisons, dans le cadre d'une action collective. Comme l'a mentionné la Cour d'appel²⁹, le Cpc cherche à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires en matière d'action collective et il ne faut pas forcer le représentant à faire la preuve de façon prématurée des recours individuels;
- **Quant à la notion des « autres besoins primaires »**, le Tribunal prend acte de l'engagement du CPM d'en fournir une liste en réponse à la demande de précisions visant le paragraphe 85. De l'avis du Tribunal, cela est suffisant;
- **Quant aux demandes de précisions visant le paragraphe 87**, le Tribunal les rejette pour les mêmes motifs que les demandes de précisions visant les paragraphes 85 et 90;
- **Quant aux « sous-groupes » visés au paragraphe 91**, le Tribunal est d'avis que le CPM n'a pas à fournir une telle précision, car l'élaboration de sous-groupes se fait en cours de progression du dossier ou lors du procès au mérite. Il est encore trop tôt pour cela. De plus, et de toute façon, les défendeurs ont déjà en leur possession les Pièces PA-1 et PA-2, qui sont une liste de 300 membres du groupe par CHSLD et une liste de membres par catégorie de préjudice. Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal a accepté le dépôt de ces pièces par le CPM. De l'avis du Tribunal, ces deux pièces constituées par le CPM fournissent déjà de manière plus que sommaire des indications quant à des sous-groupes potentiels.

[98] Le Tribunal note enfin que, lors de l'audition, le CPM a indiqué qu'il allait possiblement demander la permission de modifier son recours afin de faire diminuer le nombre de CHSLD visés, pour passer de 336 à 120. De l'avis du Tribunal, cet élément n'entre toutefois pas en jeu dans la décision qu'il rend sur les précisions.

[99] Le Tribunal rejette donc la demande des défendeurs de précisions quant au paragraphe 85 sur la notion de « faute » et quant aux paragraphes 87, 90 et 91 de la demande introductive d'instance en action collective, mais accueille la demande de

²⁸ *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2017 QCCS 4665, par. 49 à 58.

²⁹ *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Curateur public*, C.A.Q., 200-09-000206-877, 5 août 1987, juges McCarthy, Rothman et Lebel.

précisions quant à la notion des « autres besoins primaires » prévus au paragraphe 85. Le Tribunal prend acte de l'engagement du CPM d'en fournir une liste.

3.3.2.2 Paragraphe 84 afin d'obtenir communication de dossiers médicaux de membres

[100] Voici la seconde catégorie de précisions que les défendeurs demandent dans leur demande modifiée en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions :

22.1 Au paragraphe 84 de la Demande, les demandeurs allèguent :

« 84. Or, les pièces alléguées aux présentes et les dossiers des résidents qui ont été envoyés aux soussignés jusqu'à présent démontrent à quel point les services offerts dans les CHSLD publics ne sont pas adéquats, et n'offrent pas les niveaux de qualité, de continuité et de conformité aux besoins des résidents qui permettraient à ces derniers de jouir du milieu de vie substitut auquel ils ont droit; »

22.2 Or, les demandeurs n'identifient pas les dossiers des résidents auxquels ils font référence et n'ont pas transmis de copie de ces dossiers;

22.3 Par conséquent, les défendeurs demandent au tribunal d'ordonner la communication, sous le sceau de la confidentialité aux fins de respecter les prescriptions de la Loi sur les services de santé et services sociaux, des dossiers des résidents auxquels il est fait référence, étant entendu que tels dossiers ne pourront être déposés au dossier de la Cour que sous scellés;

22.4 Les demandeurs ne précisent donc pas quels services offerts en CHSLD publics sont visés par ces plaintes, ni dans quelle mesure ils ne sont pas adéquats. Ce manque d'information empêche les défendeurs de produire une défense pleine et entière;

[101] Le CPM a indiqué n'avoir aucune objection à communiquer aux défendeurs les dossiers médicaux des membres qu'ils ont en leur possession, sous réserve d'obtenir du Tribunal les ordonnances nécessaires pour en protéger la confidentialité. Les défendeurs sont d'accord.

[102] Le Tribunal accepte donc cette suggestion et va donc accorder cette demande de communication de documents, en précisant que les dossiers médicaux sont communiqués de façon confidentielle aux avocats de la défense, les représentants de leurs clients et leurs experts uniquement, et qu'ils ne peuvent être produits au dossier de la Cour ou mis en preuve ou autrement divulgués ou communiqués sans l'autorisation du Tribunal.

3.3.2.3 Conclusion

[103] Le Tribunal conclut donc qu'il rejette la demande de précisions des défendeurs, à l'exception de la demande de précisions quant à la notion des « autres besoins primaires » prévus au paragraphe 85 de la demande introductive d'instance en action collective et quant à la fourniture des dossiers médicaux visés au paragraphe 84.

[104] Compte tenu des conclusions du Tribunal sur les demandes de radiation et de précisions des défendeurs qui sont presque toutes rejetées, les frais de justice seront octroyés au CPM.

[105] Passons maintenant à la dernière demande préliminaire en jeu.

3.4 Objections des défendeurs à la communication de certains engagements avant les interrogatoires préalables

[106] En début 2020, conformément à l'élément 3 du protocole de l'instance entériné par le Tribunal le 3 février 2020³⁰ et afin de faire progresser le dossier, les parties se sont entendues pour que le CPM transmette aux défendeurs une série de demandes de communication d'engagements, en prévision de l'interrogatoire préalable éventuel des représentants des défendeurs par le CPM. Le 21 février 2020, les défendeurs ont communiqué une série d'objections relativement à ces demandes de transmission de pré-engagements du CPM. Les parties demandent maintenant au Tribunal de trancher les objections sur lesquelles elles n'ont pas réussi à s'entendre. Aucune procédure n'a été formellement déposée au dossier de la Cour à cet effet, les parties ayant remis au Tribunal des plans écrits d'argumentation.

[107] Le Tribunal a le pouvoir de trancher ces objections avant la tenue de l'interrogatoire préalable lui-même en vertu du premier alinéa de l'article 228 Cpc qui se lit ainsi :

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

[...]

[108] Le débat visait initialement les quatre éléments suivants :

- Pré-engagement 7 : tout grief et de toute plainte syndicale;
- Pré-engagement 8 : toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un employé;

³⁰ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 271.

- Pré-engagement 9 : toutes les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du ministère, du CIUSSS ou du CHSLD lui-même; et
- Pré-engagement 15 : tout rapport incident-accident (formulaire AH-223).

[109] À l'audience, le CPM indique qu'il ne conteste plus l'objection des défendeurs à la demande de pré-engagement 8, de sorte que le Tribunal n'a pas à trancher cette question. Il reste donc à décider sur les trois demandes suivantes, que le CPM veut faire trancher et pour lesquelles les défendeurs maintiennent leur objection à la transmission de documents et d'information :

- Pré-engagement 7 : tout grief et de toute plainte syndicale;
- Pré-engagement 9 : toutes les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du ministère, du CIUSSS ou du CHSLD lui-même; et
- Pré-engagement 15 : tout rapport incident-accident (formulaire AH-223).

[110] Le Tribunal va les analyser une par une. Pour ce faire, le Tribunal reprend ici les principes sur la pertinence déjà énumérés à la section 3.3, auxquels il ajoute les suivants en matière de communication de documents³¹ :

- Les documents demandés doivent être pertinents au litige, se rapporter au litige, être utiles et être susceptibles de faire avancer le débat et une partie ne peut se livrer à une recherche à l'aveuglette;
- Une demande de communication trop large peut justifier le maintien d'une objection, comme par exemple une demande de communiquer plusieurs milliers de courriels;
- Le tribunal n'accordera pas une demande de communication qui est trop large et dont la quantité de documents à traiter est trop importante, ou lorsque le travail exigé du témoin est excessif;
- Une demande de pré-engagement ne peut constituer une tentative de bonifier sa cause dans l'espoir de trouver, peut-être, dans la documentation de la partie adverse, un élément de preuve pour soutenir sa thèse;

³¹ Tirés des décisions suivantes : *Lussier c. Expedia Group Inc.*, 2019 QCCS 4927, par. 12 à 14; *Eagles globe management ltee c. Bombardier*, 2010 QCCA 938, par. 14 à 16; *Constructions Methodex inc. c. Diffusion Saguenay inc.*, 2017 QCCS 2378, par. 17 à 19; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 5862, par. 82 à 87; *Sintra inc. c. Ville de Lac-Mégantic*, 2017 QCCS 4477, par. 30.

- Le tribunal peut émettre des directives pour éviter les débordements et pour faire respecter le principe de la proportionnalité, comme par exemple des mesures permettant de cibler les documents demandés.

[111] À l'audition et dans son plan d'argumentation, le CPM précise que, pour les trois demandes, il ne désire recevoir que les documents ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, et non pas toutes les plaintes ou rapports en général. Le Tribunal garde donc cela en tête pour l'analyse qui suit.

[112] Passons à la première demande sous objection.

3.4.1 Pré-engagement 7 : tout grief et de toute plainte syndicale

[113] Les défendeurs s'objectent à la demande de communication du CPM de tout grief et de toute plainte syndicale ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, pour les motifs suivants :

- La demande de communication de tout grief et de toute plainte syndicale est non pertinente car la vaste majorité de ces documents ne permet pas de faire avancer le débat tel qu'institué par le CPM;
- Un grief ou une plainte syndicale peuvent être déposés pour des motifs qui n'ont rien à voir avec les reproches formulés par le CPM. À titre d'exemple, il est manifeste que des griefs portant sur du harcèlement psychologique ou le non-respect des listes de rappel, pour ne nommer qu'eux, ne sont d'aucune utilité pour permettre au Tribunal de statuer sur la responsabilité civile des 24 établissements défendeurs;
- De plus, cette demande ne respecte pas le principe de proportionnalité, les efforts à déployer pour répondre à cette demande étant considérables en regard de la pertinence des documents demandés sans discernement;
- En effet, les 24 établissements défendeurs devront pour y répondre dresser une liste de plusieurs centaines de demandes adressées par les syndicats, des tiers au dossier, sur une longue période de temps;
- De plus, le travail d'analyse qui sera requis de l'ensemble des parties pour faire le tri parmi l'information recueillie et départager ce qui pourrait présenter un lien rationnel avec le syllogisme juridique mis de l'avant par le demandeur sera colossal;
- Il ne faut pas perdre de vue que les établissements défendeurs sont des acteurs de premier plan dans la lutte contre la pandémie de la COVID-19;

- Il est nécessaire d'appliquer avec encore plus de rigueur le principe de la proportionnalité, en regard des ressources humaines du réseau de la santé, lesquelles doivent être consacrées à la lutte contre la COVID-19;
- Cette demande constitue de plus une recherche à l'aveuglette et relève de la partie de pêche, laquelle ne saurait être permise en l'espèce;
- Il y a lieu de considérer également que bon nombre de ces griefs pourront avoir été rejetés ou abandonnés, puisque non fondés;
- Par ailleurs, même s'il y avait décision arbitrale à l'égard d'un grief donné, celle-ci ne constitue pas chose jugée, sa valeur probante est laissée à l'appréciation du tribunal, au cas par cas, et elle ne lie pas automatiquement un tribunal civil.

[114] Le Tribunal est d'avis que les arguments des défendeurs sont prématurés et ne sont pas supportés par un élément de preuve permettant de les soumettre. En effet, pour pouvoir argumenter que le travail de recherche, de collecte et d'organisation des réponses aux demandes d'engagement est titanesque, impossible, colossal, disproportionné ou non proportionnel, il faut un élément de preuve à cet effet, comme par exemple une déclaration sous serment. Le Tribunal comprend qu'il y a des centaines de CHSLD visés, mais on doit expliquer le contexte et la problématique au moyen d'une preuve, les affirmations des avocats ne suffisant pas.

[115] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que la demande d'obtenir tout grief et toute plainte syndicale, lorsqu'elle a un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, est, **à première vue et sous réserve des éléments factuels que les défendeurs pourront soumettre au Tribunal**, pertinente³² au stade des interrogatoires préalables. En effet, pour les motifs indiqués précédemment à la section 3.3.1, dont notamment ceux faisant les distinctions relatives au oui-dire, ces documents pourraient permettre au CPM d'établir les manquements généraux des CHSLD grâce à une preuve par présomption de fait, ou encore, pourraient rendre possible de faire cette preuve par témoignage, la faute des CHSLD constituant une question commune à l'ensemble des membres du groupe. Cela pourra également permettre de tenter de prouver la connaissance de la problématique par les défendeurs. De plus, cette preuve pourrait servir à déterminer l'étendue du préjudice partagé par tous les membres du groupe, ce qui permettrait au Tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres.

[116] La sentence arbitrale Pièce P-12 démontre cette pertinence potentielle. Le Tribunal réfère à la section 3.3.1.2 du présent jugement.

[117] Bref, à première vue et sans autre détail, la preuve que le CPM recherche est pertinente en ce qu'elle se rattache directement aux nombreuses allégations de la

³² Voir l'arrêt *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 23 : le concept de pertinence s'apprécie largement au stade de l'interrogatoire préalable et il correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance.

demande introductive d'instance en action collective, qui fait grand état de l'insuffisance des soins et des services en CHSLD. Il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette.

[118] Le Tribunal est d'avis qu'il faut donc savoir de quoi on parle avant de pouvoir décider de l'objection de façon définitive. Ainsi donc, le Tribunal va émettre les directives suivantes :

- Dans les 60 jours du présent jugement, les défendeurs vont communiquer au CPM une ou plusieurs déclarations assermentées, et/ou d'autres éléments de preuve, le tout : 1) indiquant quelle est la position des défendeurs quant au travail de recherche, de classification, d'organisation et d'indexation des documents qui est à faire pour répondre à la demande du CPM; et 2) donnant un tableau décrivant une cinquantaine d'échantillons de griefs et plaintes syndicales ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD selon les catégories suivantes : date, CHSLD visé, nature du service visé, description sommaire de la plainte ou du grief, et sort de la plainte ou du grief, mais sans éléments nominatifs comme le nom des employés ou des usagers. Avec la ou les déclarations assermentées et le tableau, les défendeurs vont joindre une copie des documents de cette cinquantaine d'échantillons, sans les caviarder, car ces documents ne seront pas déposés en preuve sans la permission du Tribunal;
- Dans les 30 jours de la réception de ces documents, les parties feront le point et s'entendront sur un *modus operandi* pour la suite de la transmission des documents, à défaut de quoi elles saisiront le Tribunal, qui tranchera alors formellement l'objection.

[119] Le Tribunal remet donc à plus tard la décision finale sur l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication du pré-engagement 7 visant tout grief et toute plainte syndicale ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD. Peut-être que les descriptions sommaires des plaintes et griefs orienteront la position des parties et la décision du Tribunal.

[120] Le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite sur l'admissibilité des documents visés. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.4.2 Pré-engagement 9 : toutes les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du ministère, du CIUSSS ou du CHSLD lui-même

[121] Les défendeurs s'objectent à la demande de communication du CPM de toutes les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du ministère, du CIUSSS ou du CHSLD lui-même ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, pour les motifs suivants :

- Cette demande vise des documents confidentiels, elle n'est pas pertinente et elle n'est pas proportionnelle;

- Le processus de plainte et son traitement, auprès d'un CHSLD ou d'un CIUSSS ou CISSS, passe par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Or, ce processus est confidentiel et est encadré par les articles 29 et suivants de la LSSSS;
- Aux termes des articles 76.9 et 19 de la LSSSS et comme l'affirme la Cour supérieure dans la décision *R.B. c. Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Florès*³³, le dossier d'un usager est confidentiel et ceci couvre le dossier constitué lorsque l'usager loge une plainte;
- Le législateur a voulu permettre au commissaire aux plaintes d'obtenir tout renseignement ou information utile de façon confidentielle sans craindre que ces renseignements ne soient accessibles ou puissent être divulgués ou communiqués de quelque façon que ce soit;
- La LSSSS prévoit diverses immunités encadrant ou découlant du processus de plainte, lesquelles visent à la fois la protection du plaignant, celle des personnes rencontrées dans le cadre du processus d'examen de la plainte et celle du commissaire aux plaintes lui-même, soit :
 - a) Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une plainte (art. 73 LSSSS);
 - b) Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'une plainte formulée de bonne foi, quelles que soient les conclusions rendues (art. 74 LSSSS);
 - c) Le commissaire aux plaintes ne peut être poursuivi en justice pour des actes de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (art. 75 LSSSS);
 - d) Les réponses ou déclarations faites par une personne, dans le cadre de l'examen d'une plainte, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire (art. 76.2 LSSSS);
 - e) Le commissaire aux plaintes ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement (art. 76.4 LSSSS);
 - f) Aucun élément de contenu du dossier de plainte d'un usager ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la

³³ 2017 QCCS 3964, par. 42 à 45.

responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire (art. 76.5 LSSSS);

- Par conséquent, le dossier de plainte d'un usager (comprenant évidemment la plainte en elle-même) est confidentiel et sa communication ne saurait être permise en l'absence du consentement de l'usager;
- La jurisprudence prévoit par ailleurs qu'un membre du groupe n'est pas réputé avoir renoncé à la confidentialité de son dossier médical. Dans le cadre d'une action collective, il n'y a pas de renonciation implicite de la part des membres à la communication de leur dossier médical. La Cour d'appel l'a clairement affirmé dans l'arrêt *Société des loteries du Québec c. Brochu*³⁴;
- Ainsi, parce que confidentielle, toute demande relative aux plaintes reçues par un établissement ne devrait pas être autorisée;
- Mais il y a plus, en plus d'être confidentielles, ces plaintes, et même le rapport du commissaire aux plaintes en disposant, sont des documents non pertinents. La jurisprudence³⁵ a décidé que :
 - les rapports provenant d'une instance administrative n'ajoutent rien aux faits générateurs du droit réclamé. En ce sens, quoique non étrangers au litige, ils s'avèrent non pertinents;
 - les tribunaux ont appliqué la règle interdisant le oui-dire puisque le rédacteur du rapport n'est pas un témoin direct des faits. Le commissaire rapporte la version de tiers; il n'a pas une connaissance personnelle des faits générateurs du litige;
 - par surcroît, il est bien établi en droit qu'un tribunal n'est aucunement lié par ce type de rapport;
- Ces plaintes ne peuvent, par ailleurs, servir de fondement à une action civile (art. 74 LSSSS). Elles peuvent porter sur des sujets sans aucun lien avec les reproches formulés par le CPM et, en ce sens, ne permettront pas de faire progresser le débat. Et elles peuvent avoir été rejetées, même sur examen sommaire, car jugées frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi (art. 35 LSSSS);
- La demande de communication de toute plainte reçue par les CHSLD relève de plus de la partie de pêche et d'une recherche à l'aveuglette, et implique que 336 installations répertorient et trient les plaintes reçues;

³⁴ 2006 QCCA 1117, par. 34 à 48.

³⁵ *R.B. c. Centre de santé et de services sociaux de la Baie-James*, 2008 QCCQ 11954, par. 28 à 38.

- Le traitement de cette information ne respecte pas non plus le principe de proportionnalité en ce qu'il requerra par la suite un important travail d'analyse pour l'ensemble des parties, travail qui demandera inutilement temps et ressources, et ne pourrait que paralyser inutilement l'instance;
- Quant aux plaintes qui seraient ou auraient pu être adressées au ministère, cette demande est trop vague et imprécise pour pouvoir en tracer les limites. Quoi qu'il en soit, les établissements défendeurs ne sont pas détenteurs des plaintes adressées au ministère et ne peuvent donc pas communiquer copie des documents demandés;
- Pour tous les motifs qui précèdent, mais principalement en raison du caractère éminemment confidentiel de l'information demandée, les défendeurs avancent que le pré-engagement 9 ne devrait pas être autorisé.

[122] Le Tribunal décide que les défendeurs n'ont pas à communiquer les plaintes adressées au ministère, car ils ne sont pas détenteurs de ces plaintes et ne peuvent donc pas en communiquer une copie. L'objection est donc maintenue pour cet élément.

[123] Pour le reste, tout comme pour le pré-engagement 7, le Tribunal est d'avis que :

- Outre la question de la confidentialité, les arguments des défendeurs sont prématurés et ne sont pas supportés par un élément de preuve permettant de les soumettre. En effet, pour pouvoir argumenter que le travail de recherche, de collecte et d'organisation des réponses aux demandes d'engagement est titanesque, impossible, colossal, disproportionné ou non proportionnel, il faut un élément de preuve à cet effet, comme par exemple une déclaration sous serment. Le Tribunal comprend qu'il y a des centaines de CHSLD visés, mais on doit expliquer le contexte et la problématique au moyen d'une preuve, les affirmations des avocats ne suffisant pas;
- Outre la question de la confidentialité, la demande d'obtenir copie de toutes les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du CIUSSS ou du CHSLD lui-même ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD est, à première vue et sous réserve des éléments factuels que les défendeurs pourront soumettre au Tribunal, pertinente au stade des interrogatoires préalables. Le Tribunal fait référence à la section 3.4.1 précédente et aux motifs indiqués précédemment à la section 3.3.1, dont notamment ceux faisant les distinctions relatives au oui-dire. Le Tribunal comprend que le CPM ne compte pas pour l'instant produire ces documents pour qu'ils fassent preuve de leur contenu.

[124] Le Tribunal est d'accord avec les défendeurs que le dossier de plainte d'un usager et la plainte en elle-même sont confidentiels. En cette matière, le Tribunal peut en ordonner la communication en vertu de l'article 19 LSSSS, qui se lit ainsi :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

1° sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions;

[...]

[125] Aucun critère législatif n'encadre ce pouvoir du Tribunal, qui doit donc être exercé judicieusement. Le Tribunal est cependant d'avis qu'il est prématuré d'ordonner la levée de la confidentialité des plaintes et d'ordonner la communication des plaintes elles-mêmes. On ne sait pas de quoi on parle ici et quelle est la nature des éléments que les documents pourront démontrer.

[126] Le Tribunal est plutôt d'avis qu'il faut encore ici savoir de quoi on parle avant de pouvoir décider de l'objection de façon définitive. Ainsi donc, le Tribunal va émettre les directives suivantes :

- Dans les 60 jours du présent jugement, les défendeurs vont communiquer au CPM une ou plusieurs déclarations assermentées, et/ou d'autres éléments de preuve, le tout : 1) indiquant quelle est la position des défendeurs quant au travail de recherche, de classification, d'organisation et d'indexation des documents qui est à faire pour répondre à la demande du CPM; et 2) donnant un tableau décrivant une cinquantaine d'échantillons de plaintes concernant les CHSLD, au niveau du CIUSSS ou du CHSLD lui-même, selon les catégories suivantes : date, CHSLD visé, nature du service visé, description sommaire de la plainte, et sort de la plainte, mais sans éléments nominatifs comme le nom des usagers. Si le nom du CHSLD permet d'identifier l'utilisateur, alors il est permis de ne pas le mentionner. Aucun document ne sera joint, vu la confidentialité que le Tribunal doit faire respecter à ce stade;
- Dans les 30 jours de la réception de ces documents, les parties feront le point et s'entendront sur un *modus operandi* pour la suite de la transmission des documents, à défaut de quoi elles saisiront le Tribunal, qui tranchera alors formellement l'objection.

[127] Le Tribunal remet donc à plus tard la décision finale sur l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication du pré-engagement 9, outre bien sûr le maintien de l'objection des défendeurs quant aux plaintes adressées au ministère. Peut-être que les descriptions sommaires des plaintes orienteront la position des parties et la décision du Tribunal. La levée ou non de la confidentialité sera étudiée plus tard, si requis.

[128] Le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite sur l'admissibilité des documents visés. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.4.3 Pré-engagement 15 : tout rapport incident-accident (formulaire AH-223)

[129] Les défendeurs contestent la demande de communication du CPM de tout rapport incident-accident (formulaire AH-223) ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, pour les motifs suivants :

- Les rapports incident-accident (formulaire AH-223) sont des documents qui sont contenus au dossier des usagers et prévus par l'article 233.1 LSSSS :

233.1. Tout employé d'un établissement, toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, tout stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier doit déclarer, au directeur général d'un établissement ou, à défaut, à une personne qu'il désigne, tout incident ou accident qu'il a constaté, le plus tôt possible après cette constatation. Une telle déclaration doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel est versé au dossier de l'usager.

Le directeur général de l'établissement ou, à défaut, la personne qu'il désigne rapporte, sous forme non nominative, à l'agence, selon une fréquence convenue ou lorsque celle-ci le requiert, les incidents ou accidents déclarés.

- Or, comme déjà mentionné pour le pré-engagement 15, les informations contenues au dossier des usagers sont confidentielles (art. 19 LSSSS), et on ne saurait considérer qu'il y a renonciation des membres à la confidentialité de leur dossier médical dans le contexte d'une action collective;
- Par ailleurs, le caractère large de l'article 233.1 LSSSS fait en sorte que tout accident ou incident doit être déclaré. Ces déclarations outrepassent nécessairement le cadre de l'action collective entreprise en l'espèce par le CPM. Il s'agit donc encore une fois d'une recherche à l'aveuglette de la part du CPM, laquelle requerra, encore une fois, un important travail d'analyse de la part de chacune des parties, et n'est pas proportionnel avec l'objectif des dispositions encadrant la communication de documents.

[130] Le Tribunal est d'accord avec les défendeurs que les rapports incident-accident sont confidentiels. En cette matière, le Tribunal peut en ordonner la communication en vertu de l'article 19 LSSSS.

[131] Le Tribunal est d'avis que tous les motifs qu'il a indiqués à la section précédente 3.4.2 pour le pré-engagement 9 s'appliquent au pré-engagement 15.

[132] Ainsi donc, le Tribunal va émettre les directives suivantes :

- Dans les 60 jours du présent jugement, les défendeurs vont communiquer au CPM une ou plusieurs déclarations assermentées, et/ou d'autres éléments de preuve, le tout : 1) indiquant quelle est la position des défendeurs quant au travail de recherche, de classification, d'organisation et d'indexation des documents qui est à faire pour répondre à la demande du CPM; et 2) donnant un tableau décrivant une cinquantaine d'échantillons de rapports incident-accident (formulaire AH-223) ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, selon les catégories suivantes : date, CHSLD visé, nature du service visé, description sommaire du rapport, et suivi du rapport (si connu), mais sans éléments nominatifs comme le nom des usagers. Si le nom du CHSLD permet d'identifier l'utilisateur, alors il est permis de ne pas le mentionner. Aucun document ne sera joint, vu la confidentialité que le Tribunal doit faire respecter à ce stade;
- Dans les 30 jours de la réception de ces documents, les parties feront le point et s'entendront sur un *modus operandi* pour la suite de la transmission des documents, à défaut de quoi elles saisiront le Tribunal, qui tranchera alors formellement l'objection.

[133] Le Tribunal remet donc à plus tard la décision finale sur l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication du pré-engagement 15. Peut-être que les descriptions sommaires des plaintes orienteront la position des parties et la décision du Tribunal. La levée ou non de la confidentialité sera étudiée plus tard, si requis.

[134] Le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé au mérite sur l'admissibilité des documents visés. Aucune conclusion factuelle n'est encore faite, ni de près ni de loin.

3.4.4 Conclusion

[135] Étant donné que le débat est finalement à faire plus tard, le Tribunal n'accordera pas de frais judiciaires dans le présent jugement pour les objections aux demandes de pré-engagement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[136] **REPORTE** *sine die* toute demande du demandeur pour modification de la demande introductive d'instance en action collective afin d'ajouter une réclamation des frais qui seraient imposés illégalement aux résidents des CHSLD pour des biens et des services qui devraient être fournis gratuitement par les défendeurs;

[137] **PROLONGE** le délai d'inscription du présent dossier au 31 décembre 2021;

[138] **ORDONNE** aux parties de s'entendre et de déposer dans les 30 jours du présent jugement un protocole de l'instance partiel menant au 31 décembre 2021;

[139] **INVITE** les parties à s'entendre sur la question du contenu des avis d'autorisation et du protocole de diffusion aux membres, afin de soumettre au Tribunal une proposition commune dans les 30 jours du présent jugement, à défaut de quoi **ORDONNE** aux parties d'inclure cet élément dans le protocole pour audition et décision éventuelle;

[140] **REJETTE** sans frais de justice la demande d'intervention volontaire à titre conservatoire de la mise en cause Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (plumitif no. 38) et **ACCORDE** sans frais de justice l'opposition des défendeurs à l'acte d'intervention volontaire (plumitif no. 56);

[141] **AUTORISE** la mise en cause Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à intervenir au dossier à titre amical aux fins de présenter ses points de vue et arguments lors de l'audition au fond sur la question de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, selon des modalités à être déterminées ultérieurement par le Tribunal;

[142] **ACCORDE** en partie sans frais de justice la demande des défendeurs d'exclusion des lits transitoires de la définition du groupe (plumitif no. 50) et **MODIFIE** la définition du groupe de la façon suivante :

Toutes les personnes qui résident actuellement ou qui ont résidé dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée du Québec (« CHSLD ») public, depuis le 9 juillet 2015, en excluant la clientèle ayant séjourné dans un « lit temporaire », pour une période de 30 jours et moins, par séjour au sein d'un établissement.

Lit temporaire désigne notamment mais non limitativement : « lits de répit », « lits de dépannage », « lits transitoires », « lits de convalescence », « lits de débordement », « lits gériatriques alternatifs », « lits de réadaptation », « lits d'unité de courte durée », « lits d'unité transitoire de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) », « lits alternatifs », « lits d'urgence sociale », « lits transitoires de récupération fonctionnelle (UTRF) » et « lits de soins palliatifs ».

[143] **INDIQUE** que cette nouvelle définition du groupe sera celle qui devra être incluse à l'avis d'autorisation, dont le contenu et le mode de diffusion sont encore à être déterminés;

[144] **ACCUEILLE** en partie, avec frais de justice en faveur du demandeur, la demande modifiée des défendeurs en radiation d'allégations, en retrait de pièces et en précisions (plumitif no. 48);

[145] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur de modifier les allégations contenues aux paragraphes 50 à 60 de la demande introductive d'instance en recours collectif selon ce qui est décrit au présent jugement et **ORDONNE** au demandeur de le faire dans les 30 jours du présent jugement;

[146] **ORDONNE** au demandeur de fournir dans les 30 jours du présent jugement des précisions quant à la notion des « autres besoins primaires » prévus au paragraphe 85 de la demande introductive d'instance en action collective;

[147] **ORDONNE** au demandeur de communiquer aux défendeurs les dossiers médicaux des membres en sa possession et mentionnés au paragraphe 84 de la demande introductive d'instance en recours collectif, ces dossiers devant rester confidentiels et devant être consultés uniquement par les avocats des défendeurs, les représentants des défendeurs qui sont les contacts avec les avocats des défendeurs, et par les experts des défendeurs, et **ORDONNE** que ces dossiers ne peuvent être produits au dossier de la Cour ou mis en preuve ou autrement divulgués ou communiqués par quiconque sans l'autorisation du Tribunal;

[148] **REJETTE** toutes les autres demandes de radiation et de précisions des défendeurs;

[149] **REMET** à plus tard la décision finale sur l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication du pré-engagement 7 visant tout grief et toute plainte syndicale ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, et **ÉMET** les directives suivantes :

- Dans les 60 jours du présent jugement, les défendeurs vont communiquer au CPM une ou plusieurs déclarations assermentées, et/ou d'autres éléments de preuve, le tout : 1) indiquant quelle est la position des défendeurs quant au travail de recherche, de classification, d'organisation et d'indexation des documents qui est à faire pour répondre à la demande du CPM; et 2) donnant un tableau décrivant une cinquantaine d'échantillons de griefs et plaintes syndicales ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD selon les catégories suivantes : date, CHSLD visé, nature du service visé, description sommaire de la plainte ou du grief, et sort de la plainte ou du grief, mais sans éléments nominatifs comme le nom des employés ou des usagers. Avec la ou les déclarations assermentées et le tableau, les défendeurs vont joindre une copie des documents de cette cinquantaine d'échantillons, sans les caviarder, car ces documents ne seront pas déposés en preuve sans la permission du Tribunal;
- Dans les 30 jours de la réception de ces documents, les parties feront le point et s'entendront sur un *modus operandi* pour la suite de la transmission des documents, à défaut de quoi elles saisiront le Tribunal, qui tranchera alors formellement l'objection.

[150] **REMET** à plus tard la décision finale sur l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication de la portion du pré-engagement 9 visant les plaintes concernant les CHSLD, au niveau du CIUSSS ou du CHSLD lui-même, ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, et **ÉMET** les directives suivantes :

- Dans les 60 jours du présent jugement, les défendeurs vont communiquer au CPM une ou plusieurs déclarations assermentées, et/ou d'autres éléments de preuve, le tout : 1) indiquant quelle est la position des défendeurs quant au travail de recherche, de classification, d'organisation et d'indexation des documents qui est à faire pour répondre à la demande du CPM; et 2) donnant un tableau décrivant une cinquantaine d'échantillons de plaintes concernant les CHSLD, au niveau du CIUSSS ou du CHSLD lui-même, selon les catégories suivantes : date, CHSLD visé, nature du service visé, description sommaire de la plainte, et sort de la plainte, mais sans éléments nominatifs comme le nom des usagers. Si le nom du CHSLD permet d'identifier l'utilisateur, alors il est permis de ne pas le mentionner. Aucun document ne sera joint, vu la confidentialité que le Tribunal doit faire respecter à ce stade;
- Dans les 30 jours de la réception de ces documents, les parties feront le point et s'entendront sur un *modus operandi* pour la suite de la transmission des documents, à défaut de quoi elles saisiront le Tribunal, qui tranchera alors formellement l'objection.

[151] **MAINTIENT** l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication de la portion du pré-engagement 9 visant les plaintes concernant les CHSLD au niveau du ministère;

[152] **REMET** à plus tard la décision finale sur l'objection des défendeurs à la demande du CPM de communication du pré-engagement 15 visant tout rapport incident-accident (formulaire AH-223) ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, et **ÉMET** les directives suivantes :

- Dans les 60 jours du présent jugement, les défendeurs vont communiquer au CPM une ou plusieurs déclarations assermentées, et/ou d'autres éléments de preuve, le tout : 1) indiquant quelle est la position des défendeurs quant au travail de recherche, de classification, d'organisation et d'indexation des documents qui est à faire pour répondre à la demande du CPM; et 2) donnant un tableau décrivant une cinquantaine d'échantillons de rapports incident-accident (formulaire AH-223) ayant un lien avec la qualité des services rendus aux usagers des CHSLD, selon les catégories suivantes : date, CHSLD visé, nature du service visé, description sommaire du rapport, et suivi du rapport (si connu), mais sans éléments nominatifs comme le nom des usagers. Si le nom du CHSLD permet d'identifier l'utilisateur, alors il est permis de ne pas le mentionner. Aucun document ne sera joint, vu la confidentialité que le Tribunal doit faire respecter à ce stade;
- Dans les 30 jours de la réception de ces documents, les parties feront le point et s'entendront sur un *modus operandi* pour la suite de la transmission des documents, à défaut de quoi elles saisiront le Tribunal, qui tranchera alors formellement l'objection.

[153] **INDIQUE** qu'il n'y a pas d'adjudication de frais de justice pour le débat sur les objections des défendeurs à la communication de certains engagements avant les interrogatoires préalables.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Philippe Larochelle (absent) et Me Éloïse Moses
Larochelle Avocats
Avocats du demandeur et de la personne désignée

Me Jacques Larochelle
Jacques Larochelle Avocat Inc.
Avocat-conseil du demandeur et de la personne désignée

Me Luc de la Sablonnière, Me Jonathan Desjardins-Mallette, Me Marie-Andrée Gagnon,
Me Nicolas Déplanche et Me Rosalie Jalbert
Morency Société d'Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs

Me Mario Normandin et Me Isabelle Brunet (absente)
Bernard Roy (Justice Québec)
Avocats du mis en cause Procureur général du Québec

Me Kathrin Peter et Me Christine Campbell
Bitzakidis, Clément-Major, Fournier
Avocates de l'intervenante Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Date d'audience : 17 novembre 2020